

Madagascar - Environnement

	Pages
Décret N° 99-954 du 15 décembre 1999 Relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement	2
Loi N° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables	17
Décret N° 2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale de ressources naturelles renouvelables	24
Décret N° 2000-028 du 13 Janvier 2000 relatif aux médiateurs environnementaux	30
Loi N° 99-021 du 19 août 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles	38
Décret N° 98-268 du 26 mars 1998 portant statut du fonds d'entretien routier	54
Décret N° 2000-262 du 19 avril 2000 Modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 98-268 du 26 Mars 1998, portant Statut du Fonds d'Entretien Routier (FER)	61

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA,
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET N° 99-954 du 15 décembre 1999
Relatif à la mise en compatibilité des investissements avec
l'environnement

Le PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution
- Vu la Loi n° 90-033 du 21 Décembre 1990 portant Charte de l'Environnement et ses modificatifs,
- Vu le Décret n° 95-607 du 10 Septembre 1995 portant création et organisation de l'Office National pour l'Environnement et ses modificatifs,
- Vu le Décret n° 98-522 du 23 Juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 98-530 du 31 Juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ,
- Vu le Décret n° 98-962 du 18 Novembre 1998 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. Le présent Décret a pour objet de fixer les règles et procédures à suivre en vue de la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement et de préciser la nature, les attributions respectives et le degré d'autorité des institutions ou organismes habilités à cet effet.

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. Au sens du présent Décret, on entend par :

Agrément environnemental ou Certificat de conformité : l'acte administratif délivré selon le cas par le Ministère chargé de l'Environnement ou le Ministère de tutelle de l'activité, après avis technique du CTE, de l'ONE ou de la cellule environnementale concernée, à l'issue d'une évaluation positive de la demande d'agrément environnemental (cf. articles 38 et 40).

Cellule Environnementale : la cellule établie au niveau de chaque Ministère sectoriel, et chargée de l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques sectorielles respectives, dans une optique de développement durable.

CTE ou Comité Technique d'Evaluation ad hoc : le Comité Technique d'Evaluation ad hoc chargé de l'évaluation du dossier d'EIE prévu par le présent Décret.

CIME ou Comité InterMinistériel de l'Environnement : le Comité dont les attributions sont définies par le Décret n° 97-823 du 12 Juin 1997 portant création, organisation et fonctionnement du CIME.

EIE ou Etude d'Impact Environnemental : l'étude qui consiste en l'analyse scientifique et préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement, et en l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable

MECIE : la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement

ONE ou Office National pour l'Environnement : l'organe de coordination opérationnelle de la mise en œuvre des programmes environnementaux nationaux, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Environnement et dont les attributions sont définies par le Décret n° 95-607 du 10 Septembre 1995 et ses modificatifs

Permis environnemental : l'acte administratif délivré par le Ministre chargé de l'Environnement à la suite d'une évaluation favorable de l'EIE

PGEP : le Plan de Gestion Environnementale du Projet qui constitue le cahier de charges environnemental dudit projet et consiste en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIE pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

PRE ou Programme d'Engagement Environnemental : un programme, géré directement par la cellule environnementale du ministère sectoriel dont relève la tutelle de l'activité, qui consiste en l'engagement

du promoteur de prendre certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité sur l'environnement, ainsi que des mesures éventuelles de réhabilitation du lieu d'implantation

Promoteur ou investisseur : le maître d'œuvre du projet

Quitus environnemental : l'acte administratif d'approbation par lequel l'autorité compétente qui avait accordé le permis environnementaux reconnaît l'achèvement, la régularité et l'exactitude des travaux de réhabilitation entrepris par le promoteur et le dégage de sa responsabilité environnementale envers l'Etat **TDR** : les Termes de Référence par lesquels est fixé le cadre du contenu et de l'étendue d'une EIE (cf. article 12)

Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi n° 90-033 du 21 Décembre 1990 portant Charte de l'Environnement, les projets d'investissements publics ou privés, qu'ils soient soumis ou non à autorisation ou à approbation d'une autorité administrative, ou qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact.

Ces études d'impact prennent la forme soit d'une étude d'impact environnemental (EIE), soit d'un Programme d'Engagement Environnemental (**PREE**), selon que les projets relèvent des dispositions des articles 4 ou 5 suivants.

Dans tous les cas, il est tenu compte de la nature technique, de l'ampleur des dits projets ainsi que la sensibilité du milieu d'implantation.

Art. 4. Les projets suivants, qu'ils soient publics ou privés, ou qu'ils s'agissent d'investissements soumis au Droit Commun ou régis par des règles particulières d'autorisation, d'approbation ou d'agrément, sont soumis aux prescriptions ci-après :

- a) la réalisation d'une étude d'impact environnemental (EIE),
- b) l'obtention d'un permis environnemental délivré à la suite d'une évaluation favorable de l'EIE,
- c) la délivrance d'un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) constituant le cahier des charges environnemental du projet concerné.

1. Toutes implantations ou modifications d'aménagements, ouvrages et travaux situés dans les zones sensibles prévues par l'arrêté N° 4355/97 du 13 Mai 1997 portant désignation des zones sensibles.

La modification de cet arrêté peut être initiée, en tant que de besoin, par le Ministre chargé de l'Environnement, en concertation avec les Ministères sectoriels concernés.

2. Les types d'investissements figurant dans l'Annexe I du présent Décret.

3. Toutes implantations ou modifications des aménagements, ouvrages et travaux susceptibles, de par leur nature technique, leur contiguïté, l'importance de leurs dimensions ou de la sensibilité du milieu d'implantation, d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement, non visées par l'article 4.1 ou par l'annexe I du présent Décret et pour lesquelles, le Ministre chargé de l'Environnement ou le Ministre de tutelle de l'activité concernée, dûment saisi ou non par le promoteur, décide par voie réglementaire, après consultation de la cellule environnementale du secteur concerné, qu'une EIE est nécessaire.

Art. 5. Les projets d'investissements, publics ou privés, figurant dans l'Annexe II du présent Décret sont soumis aux prescriptions suivantes :

- la production par l'investisseur d'un Programme d'Engagement Environnemental (PREE) dont le contenu, les conditions de recevabilité et les modalités d'application sont définis par voie réglementaire et par les dispositions transitoires du présent décret.
- une évaluation du PREE par la cellule environnementale du Ministère sectoriel directement concerné, qui établira et enverra les rapports y afférents au Ministre chargé de l'Environnement avec copie à l'ONE.

Toutefois, en cas de modification d'une activité prévue à l'annexe II tendant à accroître les conséquences dommageables sur l'environnement, une EIE peut être requise, conformément aux dispositions de l'article 4.3, avant l'exécution des travaux de modification.

Art. 6. Pour les investissements, publics ou privés, visés à l'article 4, le permis environnemental constitue un préalable obligatoire à tout commencement des travaux. Le permis environnemental est délivré par le Ministre chargé de l'Environnement sur la base de l'avis technique du CTE faisant suite à l'évaluation de l'EIE du projet.

Pour les investissements, publics ou privés, visés à l'article 5, l'approbation du PREE constitue un préalable obligatoire à tout commencement des travaux. L'approbation du PREE relève du Ministère sectoriel concerné, sur la base de l'avis technique de sa cellule environnementale.

Art. 7. L'EIE consiste en l'examen préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement; elle devra mettre en œuvre toutes les connaissances scientifiques pour prévoir ces impacts et les ramener à un niveau acceptable pour assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement viable. Le niveau d'acceptabilité est apprécié en particulier

sur la base des politiques environnementales, des normes légales, des valeurs limites de rejets, des coûts sociaux, culturels et économiques, et des pertes en patrimoines.

Toute absence d'EIE pour les nouveaux investissements visés à l'article 4, entraîne la suspension d'activité dès lors que l'inexistence du permis environnemental y afférent est constatée. La suspension est prononcée conjointement par le Ministère chargé de l'Environnement et le Ministère sectoriel concerné, sur proposition de l'ONE, de l'autorité locale du lieu d'implantation ou sur leur propre initiative.

Art. 8. L'ONE, en collaboration avec les Ministères sectoriels concernés, est chargé de proposer les valeurs limites et les normes environnementales de référence et d'élaborer les directives techniques environnementales ou contribuer à leur élaboration, pour chaque type d'activité considéré. Il assure le suivi et l'évaluation de l'applicabilité des normes et procédures sectorielles concernées fixées pour la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

Art. 9. Les valeurs-limites sont les seuils admissibles d'émissions ou les concentrations d'éléments qu'un milieu récepteur peut accepter. Ces seuils et concentrations seront fixés par voie réglementaire.

La norme est un référentiel officiel publié par un organisme indépendant et reconnu.

Les normes tant nationales qu'internationales ainsi que les directives en matière environnementale seront portées à la connaissance du public par tout moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Les normes préconisées en la matière par les organismes internationaux affiliés aux Nations Unies peuvent servir de standard de référence, dans les cas où les normes nationales sont inexistantes ou font défaut.

Art. 10. Sous l'impulsion du Ministère chargé de l'Environnement et avec l'appui technique de l'ONE, toutes informations et toutes données utiles pour gérer l'environnement en vue d'un développement humain durable sont diffusées, chacun en ce qui le concerne, par les Ministères sectoriels directement intéressés.

Les collectivités territoriales, et notamment les communes, peuvent être associées à cette diffusion.

CHAPITRE II

DES REGLES ET PROCEDURES APPLICABLES POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES INVESTISSEMENTS AVEC L'ENVIRONNEMENT

SECTION PREMIERE

Des modalités de l'étude d'impact

Art. 11. L'EIE, telle que visée aux articles 3 et 7, est effectuée aux frais et sous la responsabilité du promoteur. Son contenu est en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences possibles sur l'environnement.

Une directive, élaborée par l'ONE et dûment approuvée par le Ministère chargé de l'Environnement, précisera le contenu d'une EIE qui doit au moins comprendre :

1. Un document certifiant la situation juridique du lieu d'implantation du projet ;
2. Une description du projet d'investissement ;
3. Une analyse du système environnemental affecté ou pouvant être affecté par le projet ; cette analyse doit aboutir à un modèle schématique faisant ressortir les principaux aspects (statique ou dynamique, local ou régional) du système environnemental, en particulier ceux susceptibles d'être mis en cause par l'investissement projeté ;
4. Une analyse prospective des effets possibles sur le système précédemment décrit, des interventions projetées ;
5. Un Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP) ;
6. Un résumé non technique rédigé en malagasy et en français, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude ; ce résumé joint à l'étude et qui en fait partie intégrante, indiquera en substance en des termes accessibles au public, l'état initial du site et de son environnement, les modifications apportées par le projet et les mesures envisagées pour pallier aux conséquences dommageables de l'investissement à l'environnement.

Les EIE des activités prévues sur un lieu concerné par un schéma d'aménagement ou des outils de planification locale ou régionale, dûment officialisés par des textes en vigueur, devront se conformer à ces schémas ou à ces documents de planification.

L'EIE, rédigée en malgache ou en français, doit faire ressortir en conclusion les mesures scientifiques, techniques, socio-économiques, matérielles envisagées pour supprimer, réduire et éventuellement, compenser les conséquences dommageables de l'investissement sur l'environnement. Ces mesures seront intégrées dans un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) ci-dessus.

Art. 12. Sur saisine du Ministère chargé de l'Environnement, de l'ONE, du Ministère sectoriel concerné ou du promoteur, toute personne physique ou morale intéressée, publique ou privée, peut contribuer à fixer le cadre du contenu et de l'étendue d'une EIE pour les activités prévues par l'article 4 du présent Décret.

L'ONE est chargé d'inscrire les recommandations issues des différentes entités prévues par l'alinéa précédent pour l'élaboration des Termes de Référence (TDR) de l'EIE à mener. L'élaboration des TDR est faite par l'ONE, conjointement avec les cellules environnementales des Ministères sectoriels concernés et le promoteur.

Une directive fixera les conditions dans lesquelles les TDR d'une EIE sont soumises au Ministère chargé de l'Environnement par l'ONE.

SECTION II

De la procédure d'évaluation

A. De la demande d'évaluation

Art. 13. Les conditions de recevabilité de toute demande d'évaluation de dossier des projets visés à l'article 4 du présent Décret sont généralement les suivantes, à l'exception des cas particuliers de certains secteurs pour lesquels elles seront définies par voie réglementaire :

Dépôt à l'ONE :

- d'une demande écrite du promoteur adressée au Ministre chargé de l'Environnement . ,
- du rapport d'EIE dont le nombre d'exemplaires est précisé par voie réglementaire,
- du récépissé de paiement de la contribution de l'investisseur aux frais d'évaluation environnementale conformément à l'article 14 du présent Décret,
- de toutes pièces justificatives du montant de l'investissement projeté.

Le dossier est déposé, contre accusé de réception, auprès de l'ONE.

La transmission du dossier aux entités compétentes pour l'évaluation prévues à l'article 23 du présent Décret relève de l'ONE ou du Ministère chargé de l'Environnement.

Dans tous les cas, le délai d'évaluation court à compter de la date d'émission d'un avis de recevabilité du dossier par l'ONE.

Art. 14. La contribution de l'investisseur aux frais d'évaluation de l'EIE est fixée selon les modalités prévues à l'Annexe III du présent Décret.

Les frais d'évaluation sont versés par l'investisseur à un compte spécial ouvert à cet effet par l'ONE et acquittés avant toute évaluation environnementale de l'investissement. Les modalités d'utilisation de la somme ainsi collectée, compte tenu des attributions prévues aux articles 23 et 24 du présent Décret, seront fixées par voie réglementaire.

Cette contribution peut être comptabilisée en tant que frais d'établissement II en est de même en cas d'extension des investissements existants.

En cas d'investissement public ou privé échelonné, le calcul de la contribution aux frais d'évaluation par le promoteur de l'EIE peut être basé sur un ou plusieurs lots d'investissement. Toutefois, dans ce cas, l'évaluation ne peut porter que sur les lots concernés. Les autorités compétentes ne pourront en aucun cas être liées par les décisions relatives à ces premières évaluations pour la suite des évaluations restantes.

Les modifications de l'envergure effective du projet par rapport au projet initial peuvent nécessiter des mesures supplémentaires. Ces cas seront précisés par voie réglementaire.

B. De la participation du public à l'évaluation

Art. 15. La participation du public à l'évaluation se fait soit par consultation sur place des documents, soit par enquête publique, soit par audience publique. Les résultats de la participation du public à l'évaluation constituent une partie intégrante de l'évaluation de l'EIE.

La décision sur la forme que prendra la participation du public à l'évaluation sera définie dans des directives techniques environnementales édictées par le CTE ou l'ONE, et notifiées au promoteur au moins **quinze (15) jours** avant l'évaluation par le public.

L'organisation d'audiences à divers niveaux (local, régional ou national) est laissée à l'appréciation du CTE ou de l'ONE. Dans tous les cas, les procédures à suivre sont celles prévues par les articles 16 à 21 du présent Décret.

1. De la consultation sur place des documents

Art. 16. La consultation sur place des documents consiste en un recueil des avis de la population concernée par l'autorité locale du lieu d'implantation.

Art. 17. Les modalités pratiques de conduite de la consultation sur place des documents seront définies par voie réglementaire.

Toutefois, la durée de l'ensemble des procédures relatives à cette consultation ne devrait pas être inférieure à **dix (10) jours** ni supérieure à **trente (30) jours**.

2. De l'enquête publique

Art. 18. L'enquête publique consiste en un recueil des avis de la population affectée, par des enquêteurs environnementaux. Parallèlement aux procédures d'enquête publique, une consultation sur place des documents peut être menée auprès du public concerné.

Art. 19. La conduite des opérations d'enquête publique est assurée par des enquêteurs, en collaboration avec les autorités locales du lieu d'implantation du projet.

Les personnes intéressées à l'opération, à titre personnel ou familial, en raison de leur fonction au sein du Ministère, de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération ne peuvent être désignées comme enquêteurs.

Les modalités pratiques de conduite de l'enquête publique seront définies par voie réglementaire.

Toutefois, la durée de l'ensemble des procédures relatives à cette enquête publique ne devrait pas être inférieure à **quinze (15) jours** ni supérieure à **quarante cinq (45) jours**.

3. De l'audience publique

Art. 20. L'audience publique consiste en une consultation simultanée des parties intéressées. Chaque partie a la faculté de se faire assister par un expert pour chaque domaine. Parallèlement aux procédures d'audience publique, une consultation sur place des documents ou une enquête publique peut être menée auprès du public concerné.

Art. 21. La conduite des opérations d'audience publique est assurée par des auditeurs, en collaboration avec les autorités locales du lieu d'implantation du projet.

Les personnes intéressées à l'opération, à titre personnel ou familial, en raison de leur fonction au sein du Ministère, de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération ne peuvent être désignées comme auditeurs.

Les modalités pratiques de conduite de l'audience publique seront définies par voie réglementaire.

Toutefois, la durée de l'ensemble des procédures relatives à cette audience publique ne devrait pas être inférieure à **vingt cinq (25) jours** ni supérieure à **soixante dix (70) jours**.

SECTION III

De l'évaluation environnementale

Art. 22. L'évaluation environnementale consiste à vérifier si dans son étude, le promoteur a fait une exacte application des dispositions prévues aux articles 7 et 11 du présent Décret, et si les mesures proposées pour prévenir et/ ou corriger les effets néfastes prévisibles de l'investissement sur l'environnement sont suffisantes et appropriées.

L'évaluation environnementale doit également prendre en compte toutes les autres dimensions de l'environnement telles qu'elles ressortent de la consultation sur place des documents, de l'enquête ou de l'audience publique.

L'évaluation environnementale mettra en relief que le projet soumis est celui du moindre impact, les impacts anticipés pourraient être atténués et les impacts résiduels acceptables.

A. Des organes d'évaluation environnementale

Art. 23. Un Comité Technique d'Evaluation ad hoc (CTE) est constitué pour l'évaluation de chaque dossier d'EIE. Ce Comité, nommé par décision du Ministre chargé de l'Environnement, sur proposition de l'ONE et du Ministère

sectoriel concerné, est composé notamment de responsables des cellules environnementales des Ministères sectoriels concernés, de l'ONE, et du Ministère chargé de l'Environnement.

Le Ministère chargé de l'Environnement préside le CTE dont le Secrétariat est assuré par l'ONE.

Le CTE procède à l'évaluation administrative et technique d'un dossier d'EIE et délivre un avis technique. Pour l'évaluation du dossier d'EIE, le CTE peut, suivant la spécificité du dossier, faire appel à d'autres Ministères ou organismes environnementaux concernés par le Projet, ou solliciter, en tant que de besoin, le service d'autres experts.

Art. 24. Toute ou partie des attributions du CTE en matière d'évaluation peuvent être, éventuellement, déléguées aux communes ou à des structures décentralisées des lieux d'implantation de l'investissement, suivant un cahier des charges qui spécifierait les obligations techniques et administratives de chaque partie.

Le choix des communes ou des structures décentralisées se fera notamment sur la base de leurs compétences propres, de leur structure administrative, de l'existence de services compétents dans leurs circonscriptions.

En ce qui concerne les investissements situés en zones urbaines, les attributions environnementales des Communes définies dans ce Décret peuvent être transférées aux Fokontany par les autorités compétentes et sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement qui peut recevoir à cet effet l'avis du CTE ou de l'ONE.

B. Du délai d'évaluation

Art. 25. Le rapport d'évaluation et l'avis correspondant devront parvenir au Ministère chargé de l'Environnement au plus tard **soixante (60) jours** à compter de la réception des dossiers complets émanant du promoteur, dans le cas d'enquête publique ou de consultation sur place des documents.

Pour les dossiers à audiences publiques, le délai requis est de **cent vingt (120) jours** au maximum.

Toutefois, aux délais ci-dessus sont rajoutés les **temps de réponse** des promoteurs si le CTE leur adresse pendant le temps de son évaluation, tel que prévu aux alinéas 1 et 2 du présent article des questions ou des demandes d'informations supplémentaires. Le CTE dispose en outre d'un délai de **dix (10) jours** à compter de la réception de ces informations supplémentaires pour leur analyse.

Art. 26. Pour les activités visées à l'article 4.2 d'une certaine envergure à définir par voie réglementaire et celles visées à l'article 4.3, il est possible d'établir, après avis de l'ONE et du Ministre chargé du secteur concerné, une convention spécifique entre le Ministre chargé de l'Environnement et le promoteur, quant aux délais et aux procédures de l'évaluation.

B. De l'octroi du permis environnemental

Art. 27. Dans les **quinze (15) jours ouvrables** à compter de la réception du rapport d'EIE, du rapport d'évaluation par le public et de l'avis technique d'évaluation du CTE, le Ministre chargé de l'Environnement doit se prononcer sur l'octroi ou non du permis environnemental.

Il peut demander à l'ONE ou au CTE une (ou des) séance(s) d'explication technique du dossier.

Le permis environnemental est inséré dans toute demande d'autorisation, d'approbation ou d'agrément des travaux, ouvrages et aménagements projetés.

C. Des procédures de recours

Art. 28. Outre les procédures de droit commun, en cas de refus motivé et dûment notifié de délivrance du permis environnemental par le Ministre chargé de l'Environnement, le promoteur peut solliciter le CIME pour un deuxième examen de son dossier. Le résultat de cette contre-expertise de l'évaluation servira de nouvelle base au Ministre chargé de l'Environnement pour se prononcer sur l'octroi ou non du permis environnemental.

Le CIME, assisté d'un groupe d'experts de son choix, disposera d'un délai de trente (30) Jours pour le contrôle de l'évaluation effectuée et transmettra les résultats de ses travaux au Ministre chargé de l'Environnement qui devra se prononcer dans un délai de dix (10) jours ouvrables au maximum à compter de la réception du dossier y afférent.

En cas de nouveau refus, le recours aux institutions environnementales n'est plus recevable.

CHAPITRE III DU SUIVI ET DU CONTROLE

Art. 29. L'exécution du PGEP consiste en l'application par le promoteur, pendant la durée de vie du projet, des mesures prescrites pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables sur l'environnement.

Le suivi de l'exécution du PGEP consiste à vérifier l'évolution de l'état de l'environnement ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation et des autres dispositions préconisées par ledit PGEP.

Le contrôle est une activité qui vise à assurer que le promoteur respecte, tout au long du cycle du projet, ses engagements et ses obligations définis dans le PGEP, et à l'octroi de sanctions en cas d'inapplication de ceux-ci.

Art. 30. Si par suite d'un bouleversement de l'équilibre environnemental, les mesures initialement prises se révèlent inadaptées, l'investisseur est tenu de prendre les mesures d'ajustement nécessaires en vue de la mise en compatibilité permanente de ces investissements avec les nouvelles directives et les normes environnementales applicables en la matière.

La décision sera prise par l'autorité matériellement ou sectoriellement compétente conjointement avec le Ministre chargé de l'Environnement, sur proposition du CTE et avec l'appui technique de l'ONE. La décision précisera les nouvelles mesures correctrices et ou compensatoires retenues ainsi que le délai d'exécution qui ne pourra dépasser les trois ans.

Avant la fermeture du projet, le promoteur doit procéder à un audit environnemental dont les modalités de mise en œuvre seront définies par voie réglementaire. Cet audit est soumis à l'ONE pour évaluation, dont le résultat servira de base à la délivrance d'un quitus environnemental par le Ministère chargé de l'Environnement.

L'obtention du quitus environnemental est nécessaire pour dégager la responsabilité environnementale du promoteur envers l'Etat.

Art. 31. En cas de cession, le cessionnaire se trouve subrogé dans les droits, avantages et obligations du cédant.

Si des modifications sont apportées par le cessionnaire au projet initial, une nouvelle étude d'impact obéissant aux règles et procédures prévues par le présent texte est requise si les modifications, additifs ou rectificatifs impliquent une modification des mesures prises en matière de protection de l'environnement.

Art. 32. L'exécution du PGEP relève de la responsabilité du promoteur.

Le promoteur adresse les rapports périodiques de l'exécution du PGEP au Ministère chargé de l'Environnement, au Ministère de tutelle de l'activité concernée, à l'ONE avec ampliation au Maire de la Commune d'implantation.

Art. 33. Pour les projets visés à l'article 4 du présent Décret, les travaux de suivi et de contrôle sont assurés conjointement par le Ministère chargé de l'Environnement, le Ministère de tutelle de l'activité concernée, et l'ONE, qui peuvent, en cas de nécessité dictée par la spécificité et l'envergure du projet, solliciter le service d'autres entités ou experts.

Pour les projets visés à l'article 5 du présent Décret, les travaux de suivi et de contrôle relèvent des cellules environnementales des Ministères sectoriels concernés qui enverront les rapports y afférents au Ministère chargé de l'Environnement et à l'ONE.

Dans tous les cas, les autorités locales des lieux d'implantation de ces projets seront associées aux travaux de suivi et de contrôle, et le cas échéant, les organismes environnementaux concernés par lesdits projets.

CHAPITRE IV DES MANQUEMENTS ET SANCTIONS

Art. 34. Constituent des manquements susceptibles de faire encourir des sanctions à l'auteur: - le non respect du plan de gestion environnementale du projet (PGEP) ;

- le fait pour tout investisseur d'avoir entrepris des travaux, ouvrages et aménagements tels qu'ils sont définis à l'article 4 et à l'Annexe I du présent Décret, sans obtention préalable du permis environnemental y afférent ;
- le fait pour tout investisseur d'avoir entrepris des travaux, ouvrages et aménagements tels qu'ils sont définis à l'article 5 et à l'Annexe II du présent Décret, sans approbation préalable du **PREE** y afférent;
- le fait par tout investisseur de s'être abstenu de prendre les mesures de correction et/ ou de compensation prescrites en cas de manquement dûment constaté ;

- l'inexécution totale ou partielle dans le délai prescrit des mesures de mise en conformité de l'investissement avec l'environnement.

Art. 35. En cas de non-respect du PGEP, le Ministère chargé de l'Environnement ou le Ministère sectoriel compétent adresse à l'investisseur fautif un avertissement par lettre recommandée.

Si l'investisseur néglige de régulariser la situation ou s'abstient de le faire dans un délai de trente (30) jours après la notification du premier avertissement, un nouvel avertissement lui est signifié lequel sera accompagné de l'une ou des sanctions prévues à l'article suivant.

Art. 36. Le Ministre chargé de l'Environnement, en concertation avec le Ministère sectoriel compétent et la Commune concernée, peut prononcer les sanctions suivantes :

- injonction de remise en état des lieux conformément aux normes environnementales ;
- injonction de procéder dans un délai préfixé à la mise en œuvre de mesures de correction et de compensation sous peine d'astreintes ;
- suspension ou retrait du permis environnemental ;
- suspension d'activité, conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 2.

Indépendamment de ce retrait du permis environnemental, le Ministère sectoriel responsable peut prononcer:

- l'arrêt des travaux en cours ;
- la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Art. 37. Les sanctions administratives prononcées par l'autorité légalement compétente et les pénalités assortissant la réglementation environnementale en vigueur, ne portent pas préjudice à l'application des sanctions complémentaires prévues par les dispositions des textes réglementaires en vigueur au niveau des secteurs concernés.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 38. Tout investissement en cours au jour de la publication du présent Décret et rentrant dans les catégories visées à l'article 4 du présent Décret, doit s'ajuster aux directives et normes de gestion rationnelle de l'environnement mentionnées à l'article 7 du présent Décret.

Sont considérés comme investissements en cours, les investissements pour lesquels le dossier complet de demande d'autorisation, d'approbation ou d'agrément est déjà déposé selon les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur.

Dans les neuf (9) mois suivant la sortie du présent Décret, les promoteurs concernés sont tenus d'en faire la déclaration au Ministère chargé de l'Environnement, avec copie à l'ONE, et de faire connaître, compte tenu des directives et normes environnementales applicables pour les types d'investissement considéré, les mesures déjà prises, en cours ou envisagées pour la protection de l'environnement.

La déclaration accompagnée de tout document utile, doit faire ressortir les moyens permettant le suivi, l'évaluation et le contrôle de l'investissement.

La déclaration qui vaut demande d'évaluation est établie et déposée suivant les mêmes procédures qu'une demande d'évaluation d'une EIE.

Art. 39. L'évaluation environnementale des dossiers visés à l'article 38 précédent est faite par le CTE suivant les mêmes procédures qu'une évaluation d'une EIE.

Le CTE peut demander à l'investisseur tout élément d'informations complémentaires ou même prescrire une nouvelle étude environnementale.

Un certificat de conformité est délivré à l'issue d'une évaluation positive d'une demande d'agrément environnemental.

Le PGEP issu de la demande d'agrément environnemental est suivi et contrôlé suivant les dispositions prévues par les articles 2 à 33.

Art. 40. Dans les **quinze (15) mois** suivant la sortie du présent Décret, les promoteurs de toutes les activités en cours visées à l'article 5 du présent Décret sont tenus de présenter au Ministère sectoriel compétent, une demande d'agrément environnemental suivant les mêmes procédures qu'une demande d'évaluation d'un PREE.

L'analyse du dossier d'évaluation incombe à la cellule environnementale du Ministère de tutelle de l'activité qui délivre, à l'issue d'une évaluation positive, un agrément environnemental et envoie les rapports y afférents au Ministère chargé de l'Environnement avec copie à l'ONE.

Art. 41. La mise en conformité de tous les projets d'investissement en cours, selon les déclarations ou demandes d'agrément environnemental y afférentes, ne peut excéder une période de **trois (3) ans**. Toutefois, si les activités en cours entraînent des préjudices objectifs, des mesures conservatoires seront prononcées conjointement par le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre sectoriellement compétent.

Copie de la décision est communiquée à l'autorité locale du lieu d'implantation pour information.

Ces dispositions ne portent pas préjudice à l'application des dispositions des textes réglementaires en vigueur au niveau des secteurs concernés.

Art. 42. Le promoteur qui, après avoir fait l'objet d'un rappel par lettre recommandée des autorités compétentes ne se conforme pas aux présentes dispositions, et ne présente pas la demande d'agrément environnemental exigé encourt les sanctions prévues à l'article 36 du présent Décret.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 43. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires au présent Décret, notamment celles du Décret n° 95-377 du 23 Mai 1995 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

Art. 44. Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Décret, notamment dans le cas de certains secteurs où des arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement de l'environnement et du secteur concerné devront en préciser les modalités particulières d'application.

Art. 45. Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre du Tourisme, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 5 Décembre 1999

ANNEXE I

*Au décret n° 99-954 du 15 décembre 1999
fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité
des investissements avec l'environnement*

PROJETS OBLIGATOIREMENT SOUMIS A ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL (EIE)

Sont soumises à l'étude d'impact environnemental toutes activités citées ci-dessous ou atteignant l'un des seuils suivants :

Tous aménagements, ouvrages et travaux pouvant affecter les zones sensibles

Tout plan, programme ou politique pouvant modifier le milieu naturel ou l'utilisation des ressources naturelles, et/ ou la qualité de l'environnement humain en milieu urbain et/ ou rural Toute utilisation ou tout transfert de technologie susceptible d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement

Tout entreposage de n'importe quel liquide au-delà de 50 000 m³

Tout transport commercial régulier et fréquent ou ponctuel par voie routière, ferroviaire ou aérienne de matières dangereuses (corrosives, toxiques, contagieuses ou radioactives, etc.)

Tout déplacement de population de plus de 500 personnes

Les aménagements, ouvrages et travaux susceptibles, de par leur nature technique, leur ampleur et la sensibilité du milieu d'implantation d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement. Parmi ces activités, on peut citer :

INFRASTRUCTURES ET AMENAGEMENTS / AGRICULTURE / ELEVAGE

- Tout projet de construction et d'aménagement de route, revêtue ou non
- Tout projet de construction et d'aménagement de voie ferrée
- Tout projet de réhabilitation de voie ferrée de plus de 20 km de long
- Tout projet de construction, d'aménagement et de réhabilitation d'aéroport à vocation internationale et régionale et nationale et/ ou de piste de plus de 1.500 m.
- Tout projet d'aménagement, de réhabilitation et d'entretien (précisément dragage) des ports principaux et secondaires.
- Tout projet d'implantation de port maritime ou fluvial
- Tout projet d'excavation et remblayage de plus de 20.000 m³
- Tout projet d'aménagement de zones de développement
- Tout projet d'énergie nucléaire
- Toute installation hydroélectrique de plus de 150 MW
- Tout projet de centrale thermique ayant une capacité de plus de 50 MW
- Tout projet d'installation de ligne électrique d'une tension supérieure ou égale à 138 KV
- Tout projet de barrage hydroélectrique d'une superficie de rétention de plus de 500 ha
- Tout projet d'aménagement des voies navigables (incluant le dragage) de plus de 5 km
- Tout projet d'aménagement ou de réhabilitation hydroagricole ou agricole de plus de 1000 ha
- Tout projet d'élevage de type industriel ou intensif
- Tout prélèvement d'eau (eau de surface ou souterraine) de plus de 30 m³lh
- Tout projet d'épandage de produits chimiques susceptible, de par son envergure, de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine

RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

- Toute introduction de nouvelles espèces, animales ou végétales, ou d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur le territoire national
- Toute exploitation forestière de plus de 500 ha
- Toute collecte et/ ou chasse et vente d'espèces n'ayant jamais fait l'objet de commercialisation par le passé
- Tout projet de création de parcs et réserves, terrestres ou marins, d'envergure nationale et régionale
- Toute introduction d'espèces présentes à Madagascar mais non préalablement présentes dans la zone l'introduction
- Tout projet de chasse et de pêche sportives

TOURISME ET HOTELLERIE

- Tout aménagement hôtelier d'une capacité d'hébergement supérieure à 120 chambres
- Tout aménagement récréo-touristique d'une surface combinée de plus de 20 hectares

- Tout restaurant d'une capacité de plus de 250 couverts

SECTEUR INDUSTRIEL

- Toute unité industrielle soumise à autorisation, conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la Loi 99-021 du 19 Août 1999 relative à la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles
- Toute unité de transformation de produits d'origine animale (conserverie, salaison, charcuterie, tannerie, ...) de type industriel
- Toute unité de fabrication d'aliments du bétail permettant une capacité de production de plus de 150 t/an

GESTION DE PRODUITS ET DECHETS DIVERS

- Toute unité de stockage de pesticides d'une capacité supérieure à 10 tonnes
- Toute unité de récupération, d'élimination ou de traitement de déchets domestiques, industriels, et autres déchets à caractère dangereux
- Toute unité de traitement ou d'élimination de déchets hospitaliers excédant 50 kg/j
- Tout type de stockage de produits et/ ou de déchets radioactifs
- Tout stockage de produits dangereux
- Toute unité de traitement d'eaux usées domestiques.

SECTEUR MINIER

- Toute exploitation ou extraction minière de type mécanisé
- Toute exploitation de substances radioactives
- Tout traitement physique ou chimique sur le site d'exploitation de substances minières
- Tout projet de recherche d'une envergure définie par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'Environnement et des Mines à partir de la phase de développement et/ ou de la faisabilité

HYDROCARBURES ET ENERGIE FOSSILE

- Tout projet d'exploration du pétrole ou de gaz naturel utilisant la méthode sismique et/ ou forage
- Tout projet d'extraction et/ ou de transport par pipeline de pétrole ou de gaz naturel
- Tout projet d'extraction et d'exploitation industrielle de charbon de terre ou cokeries
- Tout projet d'implantation de raffinerie de pétrole brut, de gazéification et de liquéfaction de capacité de plus de 20.000 barils équivalent- pétrole/ jour
- Tout projet d'implantation offshore
- Tout projet d'extraction de substances minérales bitumineuses de plus de 500 m³/jour
- Tout projet de stockage de produits pétroliers et dérivés ou de gaz naturel d'une capacité combinée de plus de 2500 m³ ou 25 millions de litres.

ANNEXE II

Au décret n° 99-954 du 15 décembre 1999

fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement

INVESTISSEMENT OBLIGATOIREMENT SOUMIS A UN PROGRAMME D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL (PREE)

Sont soumises à l'approbation d'un programme d'engagement environnemental (PREE) toutes activités citées ci-dessous ou atteignant l'un des seuils suivants :

INFRASTRUCTURES ET AMÉNAGEMENTS / AGRICULTURE / ELEVAGE

- Tout projet d'entretien périodique de route revêtue de plus de 20 km
- Tout projet d'entretien périodique de route non revêtue de plus de 30 km
- Toute industrie en phase d'exploitation
- Toute installation hydroélectrique d'une puissance comprise entre 50 et 150 MW
- Tout projet de centrale thermique d'une puissance comprise entre 25 et 50 MW
- Tout aménagement de terrain destiné à recevoir des équipements collectifs de plus de 5000 spectateurs ou de plus de 3 ha
- Tout projet de barrage hydroélectrique d'une superficie de rétention comprise entre 200 et 500 ha
- Tout projet d'aménagement ou de réhabilitation hydroagricole ou agricole d'une superficie comprise entre 200 et 1000 ha.
- Tout projet d'élevage de type semi-industriel et artisanal

RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

- Toute exploitation forestière de plus de 150 ha
- Tout permis de capture et de vente d'espèces de faune destinées à l'exportation
- Tout projet de création de parcs et réserves d'envergure communale et privée
- Toute réintroduction d'espèces dans une zone où elle était préalablement présente
- Toute utilisation ou déviation d'un cours d'eau classé, permanent, de plus de 50% de son débit en période d'étiage
- Tout permis de collecte et de vente d'espèces destinées à l'exportation
- Toute augmentation de l'effort de pêche en zone marine par type de ressources (une étude de stock préalable est requise)

TOURISME ET HOTELLERIE

- Tout aménagement hôtelier d'une capacité d'hébergement comprise entre 50 et 120 chambres
- Tout aménagement récréo-touristique d'une surface comprise entre 2 et 20 ha Tout restaurant d'une capacité comprise entre 60 et 250 couverts

SECTEUR INDUSTRIEL

- Toute unité industrielle soumise à déclaration, conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la Loi 99-021 du 19 Août 1999 relative à la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles
- Toute unité de transformation de produits d'origine animale de type artisanal

GESTION DE PRODUITS ET DECHETS DIVERS

- Tout stockage de produits pharmaceutiques de plus de 3 tonnes

SECTEUR MINIER

- Tout projet de recherche minière (cf. Code Minier, cas PR)
- Tout projet d'exploitation de type artisanal (cf. Code Minier, cas PRE)
- Toute extraction de substances minières des gisements classés rares
- Toute orpaillage mobilisant plus de 20 personnes sur un rayon de 500 m et moins · Tout projet de stockage de capacité combinée de plus de 4000 m³
- Tout projet de stockage souterrain combiné de plus de 100 m³
- Tout projet d'extraction de substance de carrière de type mécanisé

ANNEXE III

Au décret n° 99-954 du 15 décembre 1999

Fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement

CONTRIBUTION DU PROMOTEUR AUX FRAIS D'EVALUATION DE L'EIE

Tout promoteur dont le projet est soumis à une Etude d'Impact Environnemental (EIE) est tenu de contribuer aux frais d'évaluation de leur dossier, selon le niveau d'investissement et conformément aux prescriptions ci-après :

1. Les frais fixés correspondent aux frais d'évaluation de l'étude d'impact (EIE), dont :

- les frais des cellules environnementales des ministères sectoriels
- les frais des experts sollicités lors de l'évaluation
- les frais occasionnés par le déplacement des membres du CTE, et par l'enquête ou audience publique

Les modalités d'utilisation de ces fonds seront fixées par voie réglementaire.

1. Le promoteur doit verser, au compte prévu à cet effet et qui sera audité annuellement, les montants suivants :

- 0,5% du montant de l'investissement matériel lorsque celui-ci est inférieur à 10 milliards de FMG
- 10 millions de FMG majorés de 0,4% du montant de l'investissement matériel lorsque celui-ci est compris entre 10 milliards et 25 milliards de FMG
- 35 millions de FMG majorés de 0,3% du montant de l'investissement matériel lorsque celui-ci est compris entre 25 milliards et 125 milliards de FMG
- 160 millions de FMG majorés de 0,2% du montant de l'investissement matériel lorsque celui-ci est compris entre 125 milliards et 250 milliards de FMG
- 410 millions de FMG majorés de 0,1% du montant de l'investissement matériel lorsque celui-ci est supérieur à 250 milliards de FMG

1. La provision à verser, le cas échéant, par le promoteur pour les frais engendrés par le contrôle et le suivi du PGEP, sera fixée conjointement par arrêté des Ministres chargés respectivement de l'Environnement et du secteur concerné.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA
CONSOMMATION

DECRET N° 99-024 du 20 janvier 1999
Portant création, organisation et fonctionnement
du Conseil National de Normalisation

LE PREMIER MINISTRE , CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n°97-024 du 14 Août 1997 relative au Régime National de Normalisation et de la Certification des produits, biens et services
- Vu l'Ordonnance n° 88-015 du 1^{er} Septembre 1988 relative à la politique d'exportation
- Vu l'Ordonnance n°89-019 du 31 Juillet 1989 instituant un régime pour la protection de la Propriété Industrielle en République Démocratique de Madagascar,
- Vu le décret n°98-522 du 23 juillet 1998 , portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement,
- Vu le décret n°98-530 du 31 juillet 1998, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n°97-202 du 20 mars 1997 fixant les attributions du Ministre du Commerce et de la Consommation ainsi que l'Organisation générale de son Ministère,

En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

Création

Article premier. Conformément à la LOI n°97-024 du 14 Août 1997, portant Régime National de la Normalisation des Produits , Biens et Services à Madagascar, il est créé le Conseil National de Normalisation, organe consultatif chargé de l'orientation générale en matière de normalisation.

TITRE II

Attributions

Art. 2. Le Conseil National de Normalisation est une structure de concertation et de réflexion permanente.

Art. 3. Le Conseil National de Normalisation a pour attributions :

- le recensement et l'analyse des besoins en normes des différents secteurs de l'économie nationale,
- le suivi du déroulement des travaux de Normalisation,
- la proposition du Programme annuel des travaux de Normalisation qui doit tenir compte des priorités nationales exprimées notamment dans le Programme d'Investissements Publics,
- la soumission des propositions pour rendre certaines normes obligatoires.

TITRE III

Composition

Art. 4. Le Conseil National de Normalisation est composé de :

- Un Président nommé par le Ministre chargé du Commerce ;
- Six représentants des ministères susceptibles d'être impliqués dans les questions de normalisation ;

- Six représentants du secteur privé, sur proposition des organisations professionnelles ;
- Six représentants des laboratoires d'essais ,
- Six représentants de divers secteurs tels les Associations de Consommateurs, membres du Mouvement Malgache pour la qualité, Université.

Art. 5. Les personnes désignées membres du Conseil National de Normalisation siègent pour un mandat de trois ans renouvelable.

En cas de vacance ou d'empêchement d'un des membres, son successeur termine le mandat de celui qu'il remplace.

La nomination des membres du Conseil National de Normalisation se fera par arrêté d'application du présent décret.

TITRE IV

Organisation et fonctionnement

Art. 6. Le Conseil National de Normalisation se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

La réunion ne peut avoir lieu qu'en présence de treize membres au moins.

La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents et, en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. Le Secrétariat du Conseil National de Normalisation est assuré par le Bureau de Normes de Madagascar.

Art. 8. Les fonctions des membres du Conseil National de Normalisation sont gratuites. Toutefois, des indemnités de réunion, de séjour ou de déplacement peuvent être allouées et prises en charge par le Bureau de Normes de Madagascar.

Art. 9. Un règlement intérieur adopté par le Conseil National de Normalisation précisera son fonctionnement.

Art. 10. Le Vice Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, Le Ministre des Finances et de l'Economie , le Ministre du Commerce et de la Consommation, le Ministre de l'Industrialisation et de l'Artisanat, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre de l'Elevage , le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre des Postes et Télécommunications, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre du Tourisme, le Ministre de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 20 Janvier 1999

LOI N° 96-025 du 30 septembre 1996

relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 10 septembre 1996,
Le Premier Ministre, Chef de l'Etat et du Gouvernement,

Vu la décision no 19-HCC/D.1 du 25 septembre 1996 de la Haute Cour Constitutionnelle,

Vu la décision no 17-HCC/D.3 du 4 septembre 1996 de la Haute Cour Constitutionnelle,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - En vue de permettre la participation effective des populations rurales à la conservation durable des ressources naturelles renouvelables, il peut être confié à la communauté de base, dans les conditions prévues par la présente loi, la gestion de certaines de ces ressources comprises dans les limites de leur terroir.

Art. 2. - Les ressources naturelles renouvelables dont la gestion peut confier à la communauté de base, aux termes de l'article premier de la présente loi, sont celles relevant du domaine de l'Etat ou des Collectivités territoriales.

Rentrent dans cette catégorie les forêts, la faune et la flore sauvages aquatiques et terrestres, l'eau et les territoires de parcours.

Art. 3. - La communauté de base est constituée par tout groupement volontaire d'individus unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune. Elle regroupe selon le cas, les habitants d'un hameau, d'un village ou d'un groupe de villages.

La communauté de base est dotée de la personnalité morale et fonctionne comme une ONG selon les réglementations en vigueur.

Art. 4. - Le bénéfice du transfert de gestion prévu par le présent article est reconnu à la communauté de base qui a reçu l'agrément de l'autorité administrative compétente ;

Cette compétence est déterminée par les lois et règlements applicables selon la catégorie d'appartenance et la nature des ressources considérées.

Art. 5. - L'agrément constitue l'acte officiel conférant à la communauté de base bénéficiaire, pendant la période indiquée dans l'acte, la gestion autonome des ressources y visées, sous réserve du respect des stipulations et clauses du contrat de gestion et du cahier de charges négociés et conclus préalablement entre les parties. L'agrément est subordonné à une demande faite par la communauté de base conformément aux prescriptions des articles 9 à 11 de la présente loi.

Art. 6. - Le contrat de gestion incluant le cahier des charges organise les conditions du transfert de gestion.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, le contrat de gestion est conclu entre la communauté de base et l'Etat ou la Collectivité territoriale dont relèvent les ressources objet de la demande de transfert de gestion.

Art. 7. - La commune de rattachement concourt avec l'Etat ou la Collectivité territoriale propriétaire, à tout acte de transfert de gestion passé avec la communauté de base.

Les droits et obligations des parties dans le cadre de cette association feront l'objet d'un accord contractuel.

Aucune disposition de cet accord ne peut toutefois être opposée à la communauté de base, ni par celle-ci invoquée, si elle ne figure au titre des clauses contractuelles du contrat de gestion ou de cahier des charges liant les trois parties.

Art. 8. - La Commune de rattachement est celle dans le ressort de laquelle se trouvent les ressources, objet de la demande de transfert de gestion.

Election de domicile est faite par l'Etat ou la Collectivité territoriale propriétaire auprès du maire de ladite Commune, pour les nécessités de la procédure.

DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE GESTION ET DE L'AGREMENT

Section 1

De la demande de transfert de gestion

Art. 9. - Une demande de transfert de gestion valant demande d'agrément doit être déposée par la communauté de base qui sollicite le bénéfice du présent texte auprès du Maire de la Commune de rattachement. La demande peut porter sur une ou plusieurs des ressources, figurant sur la liste des ressources susceptibles de faire l'objet d'un transfert de gestion. Les conditions d'établissement de cette liste seront fixées par voie réglementaire.

Art. 10. - La demande est établie suivant une formule type dont le contenu sera fixé par voie réglementaire. Le questionnaire doit toutefois faire ressortir tous les renseignements permettant à l'autorité compétente de statuer sur le bien fondé de la demande notamment l'assise territoriale de la communauté de base demanderesse, ainsi que les membres la composant, la liste des personnes qui ont participé à la délibération, l'indication des ressources dont la gestion est sollicitée et la décision prise par la communauté de base conformément aux règles qui régissent la communauté.

La demande est datée et signée par le ou les représentants désignés par la communauté de base pour suivre et accomplir toutes les formalités nécessaires au nom de la communauté.

Art. 11. - Au cas où deux ou plusieurs communautés de base sont associées à la demande, chaque communauté doit satisfaire aux prescriptions des articles 9 et 10 ci-dessus.

Mention de l'association envisagée en vue de la gestion commune des ressources est portée sur chaque demande.

Art. 12. - L'instruction de la demande est faite par voie d'enquête sur les lieux effectuée par la Commune de rattachement en collaboration étroite avec les services techniquement compétents de l'administration.

Les membres de la ou des communautés de base du lieu de la situation des ressources sont associés à toutes les phases de la procédure d'enquête.

Art. 13. - L'enquête a pour but de permettre à l'autorité communale compétente :

- de s'assurer de la réalité de l'existence de la communauté de base demanderesse et de l'adhésion sociale à la demande de transfert de gestion ;
- de vérifier la régularité de la désignation et la représentativité réelle du ou des représentants signataires de la demande au nom de la communauté de base ;
- de vérifier la situation des ressources par rapport au territoire de la communauté et à celui de la Commune rurale de rattachement et d'en déterminer la nature et la consistance ;
- d'évaluer enfin la capacité de gestion de la communauté de base demanderesse.

La décision finale concernant la suite à donner à la requête est prise par le conseil de la commune de rattachement.

La décision est portée à la connaissance de la ou des communautés de base demanderesses.

Art. 14. - Toutes les demandes ayant fait l'objet d'une décision favorable du conseil de la commune de rattachement seront présentées sous forme d'une requête commune, établie par les soins du Maire de ladite Commune sur la base d'une formule type dont le contenu sera fixé par voie réglementaire.

La requête doit préciser toutes les caractéristiques des demandes approuvées par le conseil de la Commune de rattachement, notamment les ressources objet de la demande de transfert, l'identité des communautés de base demanderesses. Elle porte mention des motifs ayant déterminé la décision du conseil et indique les priorités que le conseil estime devoir être prises en compte dans les contrats de gestion.

La requête signée par le Maire et toutes les communautés de base concernées est transmise au représentant de l'Etat auprès de la Commune de rattachement, aux fins d'agrément, par l'autorité administrative compétente.

Art. 15. - Le refus d'agrément, ne peut, en aucun cas, constituer un obstacle à la présentation par la même communauté de base d'une nouvelle demande sur les mêmes ressources.

Dûment motivé, il ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 16. - L'agrément est délivré dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants de la présente loi. Sa délivrance est subordonnée à la signature par les parties du contrat de gestion élaboré dans les conditions prévues à la section 2 ci-après.

Section 2 *De la médiation environnementale*

Art. 17. – La médiation environnementale a pour but de faciliter les discussions et les négociations entre les différents partenaires de la gestion locale des ressources naturelles et à les aider à :

- comprendre leurs points de vue respectifs sur les ressources naturelles ;
- élaborer une certaine vision commune de l'avenir à long terme de ces ressources ;
- construire des stratégies communes de gestion de ces ressources ;
- définir les procédures permettant leur gestion effective, en bien commun, sur la base de cette vision et de ces stratégies communes.

Selon les cas, la médiation environnementale est obligatoire ou facultative.

Art. 18. – Le recours à la médiation environnementale est obligatoire lors de la première demande d'agrément déposée dans le ressort d'une Commune.

Art. 19. – Dans le cas des ressources réparties et ou indivisibles entre deux ou plusieurs Communes, il ne sera statué sur les demandes formulées sur ces ressources qu'après médiation entre les Communes et les communautés de base concernées par ces ressources.

Art 20. – Hormis le cas de médiation obligatoire prévu aux articles 18 et 19 de la présente loi, les parties peuvent recourir à l'assistance d'un médiateur environnemental dans les cas prévus aux articles 21 à 23 ci-après.

Art 21. – Toute communauté de base peut recourir au service d'un médiateur environnemental pour l'assister dans l'élaboration de tout acte préparatoire à la demande initiale d'agrément ou à la demande d'extension notamment dans l'identification des ressources et l'évaluation de sa capacité de gestion.

Art. 22. – Toute communauté de base peut également demander l'assistance d'un médiateur environnemental pour l'élaboration d'un système adéquat de gestion répondant à la fois aux exigences du contrat de gestion et aux objectifs de conservation, de développement durable et de valorisation des ressources renouvelables objet du transfert de gestion.

Cette assistance peut notamment porter sur la réglementation de l'accès aux ressources, sur la détermination des modalités de vente de gré à gré ou aux enchères des droits et produits résultant de l'exploitation des ressources renouvelables, sur les modes de répartition des revenus provenant de la valorisation des ressources, sur l'affectation des bénéfices ou sur l'identification des sanctions applicables.

Art. 23. – Dans le cas de demande d'extension de l'agrément à d'autres ressources, l'autorité administrative compétente pour statuer sur l'agrément, peut faire appel au service d'un médiateur environnemental pour l'assister dans la vérification de la capacité de gestion de la commune de base demanderesse, si elle estime

qu'une modification totale ou partielle du mode de gestion proposé est à même de donner cette capacité à la communauté de base demanderesse ou du moins améliorer la capacité existante.

Art. 24. – La médiation environnementale est assurée par des médiateurs figurant sur une liste nationale de médiateurs environnementaux agréés.

Un décret pris en conseil de Gouvernement détermine les conditions requises pour l'agrément des médiateurs environnementaux, la procédure d'agrément des candidatures, et l'autorité compétente pour statuer sur l'agrément des candidats et les causes de cessation de mission des médiateurs. Ce décret détermine également les modalités de la procédure de médiation environnementale.

Art. 25. – Les médiateurs environnementaux agréés peuvent exercer sur tout le territoire de la République de Madagascar.

Toutefois, ne peuvent être désignés médiateurs par les parties, les personnes relevant de la juridiction de la Commune du lieu de la situation des ressources, ou les médiateurs ayant la qualité de fonctionnaire ou d'employé des Collectivités territoriales concernées, pour les demandes relevant de leur circonscription.

Art. 26. – Sous les réserves prévues à l'article 24, la désignation du médiateur environnemental relève de la diligence et de l'appréciation consensuelle des parties selon des modalités qui seront fixées par voie réglementaire.

Art. 27. – L'activité de médiation environnementale s'exerce dans le cadre d'un contrat de médiation conclu entre le médiateur et la ou les parties ayant procédé à sa désignation. Le contenu type du contrat de médiation sera fixe par voie réglementaire.

Art. 28. – Les frais de médiation, y compris les honoraires des médiateurs sont supportés à parts égales par les parties dans les cas prévus aux articles 17, 18 et 23 de la présente loi. Dans tous les autres cas, ils sont supportés par la partie qui requiert les services du médiateur.

Art. 29. – Dans tous les cas où l'assistance du médiateur environnemental est prescrite obligatoirement par la présente loi, l'Etat peut faire l'avance des frais de médiation dans des conditions qui sont fixées par voie réglementaire.

Art. 30. – Le médiateur ayant accepté une mission doit l'assumer personnellement jusqu'à son terme. Il ne peut se faire suppléer par un tiers.

Art. 31. – Sans préjudice des autres obligations prévues dans le contrat de médiation, le médiateur environnemental désigné est tenu vis-à-vis des parties a une obligation de neutralité.

Il peut, sans obligation, donner un avis si les parties le demandent consensuellement; mais il ne peut ni imposer une solution aux parties, ni prendre fait et cause pour l'une des parties.

Art. 32. – Toute faute commise par le médiateur dans l'exécution de sa mission engage sa responsabilité dans les termes du droit commun.

Art. 33. – Sans préjudice de toute action judiciaire que les parties estiment devoir intenter devant la juridiction compétente et des sanctions disciplinaires que le médiateur environnemental peut encourir en cas de manquement à ses obligations imparties dans le contrat de médiation ou à celles prévues par la présente loi et ses textes d'application, toute défaillance du médiateur dans l'exécution de sa mission met fin à sa mission et suspend la procédure de médiation en cours.

Art. 34. – Les parties sont en droit de pourvoir au remplacement du médiateur défaillant et de poursuivre avec le nouveau médiateur la procédure déjà commencée.

La désignation du nouveau médiateur par les parties, si elle n'a pas été prévue dans le contrat initial de médiation, doit faire l'objet d'un nouveau contrat.

Art. 35. – Indépendamment de l'action judiciaire que les parties peuvent toujours intenter dans les termes du droit commun, tout manquement du médiateur aux obligations prévues par la présente loi et ses textes d'application, l'expose aux sanctions de l'avertissement, de la suspension ou du retrait d'agrément à la suite d'une procédure contradictoire où le médiateur est admis à faire valoir ses moyens de défenses.

Art. 36. – La procédure se déroule à la requête de toute partie intéressée devant l'autorité d'agrément des candidatures érigée en conseil de discipline.

Art. 37. – Les sanctions à appliquer appréciées et prononcées par ladite autorité sont notifiées aux intéressés. Elles entraînent en cas de retrait d'agrément la radiation du médiateur de la liste des médiateurs environnementaux agréés.

Section 3

De l'agrément et du contrat de gestion

Art. 38. – L'agrément est délivré par l'autorité compétente après acceptation et signature par les parties du contrat de gestion lequel fera corps avec la décision d'agrément.

Art. 39. – L'agrément est accordé pour une durée de 3 ans au terme de laquelle il sera procédé par l'autorité administrative compétente à l'évaluation des résultats de la gestion locale consentie à la communauté de base. Si la communauté de base bénéficiaire s'est acquittée correctement de ses obligations, l'agrément peut être renouvelé sur sa demande pour une nouvelle période dont la durée est portée à dix ans.

Les conditions du transfert de gestion contenues dans les contrats initiaux s'appliquent en cas de renouvellement, si les parties n'ont pas convenu d'un changement dans leurs droits et obligations respectifs.

Toute modification aux conditions initiales sera négociée et acceptée d'accord parties et consignée dans un accord annexé au contrat de gestion.

Art. 40. – La communauté de base peut demander l'extension de l'agrément à d'autres ressources.

La demande d'extension peut porter sur des ressources comprises dans la demande initiale mais exclues du contrat et de la décision d'agrément ou sur des ressources nouvelles non comprises dans la demande initiale.

Le bénéfice de l'extension est accordé s'il est vérifié que la capacité de gestion de la communauté de base lui permet de faire face à toutes les obligations résultant de cette extension.

La vérification de la capacité de la communauté de base demanderesse est faite suivant la procédure prévue à l'article 12 de la présente loi.

L'administration dispose du droit de recourir à l'assistance d'un médiateur environnemental dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi.

Les parties conviendront dans un accord qui sera annexé au contrat de gestion initial les conditions convenues d'accord parties pour le transfert de gestion.

Art. 41. – L'agrément peut être retiré par l'autorité compétente en cas d'inexécution par la communauté de base des obligations imparties dans le contrat de gestion : sans préjudice des dommages-intérêts que l'autre partie peut demander en réparation des préjudices éventuellement subis.

Art. 42. – En cas de report de la procédure d'agrément par l'administration, de refus d'agrément ou de non renouvellement, la gestion des ressources reste soumise aux lois et règlements en vigueur, applicables aux ressources considérées.

DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ONG GESTIONNAIRE DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

Art. 43. – A compter de sa notification, l'agrément confère à la communauté de base bénéficiaire pendant la période indiquée dans l'acte, la gestion de l'accès, de la conservation, de l'exploitation et de la valorisation des ressources objet du transfert de gestion sous réserve du respect des prescriptions et des règles d'exploitation définies dans le contrat de gestion.

Art. 44. – En cas de troubles apportés par un tiers dans la jouissance des biens, la communauté de base peut avant toute action en justice, demander au président du Conseil de la Commune rurale de rattachement d'user de ses pouvoirs de conciliation.

Le litige peut être soumis à l'arbitrage du président du Conseil si les deux parties y consentent.

Art. 45. – Si les troubles proviennent du fait de l'Administration, la communauté de base peut prétendre à des dommages et intérêts en réparation des préjudices éventuellement subis.

Le même droit est reconnu à la communauté de base en cas de résiliation unilatérale du contrat par l'administration.

Art. 46. – En cas de résiliation unilatérale du contrat par l'administration, le recours hiérarchique est ouvert à la communauté de base devant l'autorité supérieure. L'affaire ne peut être portée en justice qu'en cas d'échec ou d'impossibilité de ce recours.

Le silence de l'autorité supérieure équivaut à un échec du recours hiérarchique. Le silence est réputé acquis si ladite autorité ne s'est pas manifestée dans le mois suivant sa saisine.

Art. 47. – Les parties peuvent soumettre leur différend à l'arbitrage d'une instance composée de deux arbitres nommés respectivement par les parties et d'un tiers arbitre désigné d'un commun accord par les deux arbitres ou à défaut d'accord par le président du tribunal dans le ressort duquel se trouvent les ressources litigieuses.

Art. 48. – Les dispositions contentieuses prévues par la loi sur les ONGs s'appliquent à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables.

DES RAPPORTS ENTRE LES MEMBRES DE L'ONG GESTIONNAIRE DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

Art. 49. – Les rapports entre les membres de la communauté de base sont réglés par voie de "Dina".

Les "Dina" sont approuvés par les membres de la communauté de base selon les règles coutumières régissant la communauté.

Au cas où deux ou plusieurs communautés de base sont associés dans la gestion des ressources, le "Dina" applicable aux membres des communautés doit être approuvé par les membres de chaque groupe conformément aux règles propres régissant chaque communauté

Art. 50. – Les "Dina" ne peuvent comporter des mesures pouvant porter atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public. Les prescriptions qu'ils contiennent doivent être conformes aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux usages reconnus et non contestés dans la Commune rurale de rattachement.

Art. 51. – Les "Dina" ne deviennent exécutoires qu'après visa du Maire de la Commune rurale de rattachement, valant autorisation d'application, sans préjudice du droit pour le représentant de l'Etat auprès de ladite collectivité de déférer devant les juridictions compétentes la décision ainsi prise qu'il estime entacher d'illégalité.

Art. 52. – Les "Dina" régulièrement approuvés et visés par l'autorité compétente ont force de loi entre les membres de la communauté de base.

L'application du "Dina" est toutefois suspendue jusqu'à intervention d'une décision de justice, en tous cas de recours exercé contre la décision du Maire autorisant l'application du "Dina".

La suspension d'exécution peut être limitée aux dispositions estimées illégales par le représentant de l'Etat, à moins qu'il ne soit allégué que ces dispositions forment un tout indissociable avec les autres dispositions du "Dina". Le sursis d'exécution du "Dina" demandé par le représentant de l'Etat est porté devant la juridiction compétente qui statue selon la procédure d'urgence prévue dans les textes relatifs au fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées.

Art. 53. – Tout membre qui ne sera pas conforme aux dispositions "Dina" est passible des "Vonodina" y prévu, sans préjudice des réparations pécuniaires qui peuvent être stipulées dans le "Dina" au profit de la communauté de base et de toute poursuite pénale, en cas d'infraction à la législation et à la réglementation en vigueur.

Toutefois, le recours devant la justice ne doit être engagé qu'après l'épuisement des procédures prévues par le "Dina".

DU CADRE GENERAL ECONOMIQUE ET FISCAL D'EXERCICE DE LA GESTION COMMUNAUTAIRE LOCALE DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

Art. 54. – Les communautés de base agréées, bénéficiaires du transfert de gestion dans le cadre de la présente loi auront droit à certains avantages pour la commercialisation et la valorisation des ressources renouvelables et des produits dérivés.

Les avantages concédés aux communautés de base agréées, sur la base de certificats d'origine des ressources ou produits dérivés, seront de caractère essentiellement économiques utilisant en particulier les outils de la parafiscalité. Ces avantages seront institués par voie législative. Ils permettront aux communautés de base agréées d'assurer par une meilleure valorisation une gestion viable et durable à long terme des ressources dont la gestion leur est concédée et la conservation globale de la biodiversité des ressources de leur terroir.

Ils viseront par ailleurs à mettre en place une incitation économique effective de nature à déterminer les communautés de base non encore agréées à demander le transfert de gestion et le bénéfice de l'agrément.

Ces avantages seront institués de façon différentielle selon chacune des ressources concernées et leur mode de gestion. Dans un souci de saine gestion économique et d'adaptation continue aux conditions de l'économie de marché, ils seront ajustables par voie réglementaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 55. – En tant que de besoin, la communauté de base, peut dans le cadre du présent texte faire appel au concours et à l'appui technique des services déconcentrés de l'Etat.

Art. 56. – Selon le domaine considéré, des textes législatifs ou réglementaires interviendront pour fixer les conditions et les modalités d'application de la présente loi.

Art. 57. – La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 30 septembre 1996
Norbert RATSIRAHONANA

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINSTERE DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET N° 2000-027 du 13 janvier 2000
relatif aux communautés de base chargées de la gestion
locale de ressources naturelles renouvelables

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 90-033 du 21 Décembre 1990 portant Charte de l'Environnement et ses modificatifs ,
- Vu la Loi n° 96-025 du 30 Septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables,
- Vu le Décret n° 98-522 du 23 Juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 98-530 du 31 Juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 98-962 du 18 Novembre 1998 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. En application des dispositions de la Loi N° 96-025 du 30 Septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, le présent Décret a pour objet de définir la structure et les règles de fonctionnement des communautés de base susceptibles de se voir confier la gestion des ressources naturelles renouvelables.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. La communauté de base est un groupement volontaire d'individus unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune. Elle regroupe selon le cas les habitants d'un hameau, d'un village ou d'un groupe de villages. Elle est dotée de la personnalité morale.

La communauté de base, visée par le présent Décret, a pour objet la gestion locale des ressources naturelles renouvelables selon la Loi n° 96-025 précitée.

Art. 3. Le siège de la communauté de base est fixé au village, ou à l'un des villages ou hameaux de résidence des membres de la communauté. Il peut être transféré dans d'autres zones du lieu d'intervention après décision de l'Assemblée Générale.

Art. 4. La communauté de base doit être déclarée par ses fondateurs auprès de la commune de rattachement. Cette déclaration d'existence doit être accompagnée par un exemplaire du procès-verbal de constitution de la communauté de base et de son statut. Il en sera délivré récépissé.

La déclaration d'existence est une condition de recevabilité de la demande de transfert de gestion locale des ressources naturelles renouvelables.

Art. 5. Peut être accepté comme membre tout habitant résidant dans les limites du terroir de la communauté de base. Il doit s'engager à respecter les règles de fonctionnement de la communauté et à exécuter les activités et les objectifs établis par la communauté de base.

La candidature pour devenir membre est soumise à l'Assemblée Générale, qui délibère dans les conditions fixées par le statut.

La candidature doit être posée volontairement.

Art. 6. Un membre peut démissionner de la communauté de base. Les responsabilités du membre démissionnaire sont fixées par le statut et le règlement intérieur et /ou *dina*.

Art. 7. La communauté de base doit être dotée d'un organe délibérant et d'un organe exécutif, de règles de fonctionnement et de gestion financière.

TITRE II DES ORGANES DE LA COMMUNAUTE DE BASE

Art. 8. Les organes de la communauté de base sont les suivants :

- l'Assemblée générale
- une structure de gestion

CHAPITRE PREMIER DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9. L'Assemblée Générale est l'organe délibérant de la communauté de base: Elle a pour fonction :

- d'adopter le statut de la communauté de base ;
- d'élaborer et adopter le Règlement Intérieur et /ou *Dina* régissant la communauté de base, conformément au modèle de règlement intérieur et /ou *dina* annexé au présent Décret, avec l'aide éventuelle du médiateur environnemental ~
- de fixer les objectifs à atteindre et le plan de travail annuel de la communauté de base ;
- d'élire les membres de la structure de gestion ;
- d'approuver les comptes de la communauté de base ;
- de décider de l'affectation des fonds au profit du développement communautaire.

Art. 10. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an ou chaque fois que les intérêts de la communauté l'exigent.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de la structure de gestion ou du tiers des membres de la communauté de base.

Le Président de la structure de gestion convoque l'Assemblée Générale selon les us et coutumes locales.

Art. 11. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus. A défaut de consensus, elles sont prises à la majorité absolue des membres présents.

L'Assemblée Générale ne peut pas prendre de décision en l'absence de la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est lancée et la décision est prise à la majorité des deux -tiers des membres présents.

CHAPITRE II DE LA STRUCTURE DE GESTION

Art. 12. La structure de gestion est l'organe exécutif de la communauté de base. Il est composé d'un Président, d'un Vice-Président , d'un Trésorier et d'un Secrétaire élus par l'Assemblée Générale.

En cas d'absence du Président, la fonction de ce dernier est exercée par le Vice-Président

Art. 13. La structure de gestion prend toutes les mesures pour assurer l'exécution des objectifs fixés par l'Assemblée Générale. Elle est chargée de l'organisation des activités de la communauté de base.

Art. 14. Le Président de la structure de gestion représente la communauté de base auprès des différentes instances administratives et des partenaires privés de la communauté.

TITRE III DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Art. 15. Les règles de fonctionnement de la communauté de base sont fixées par son statut, son règlement intérieur et son dina.

Art. 16. L'élaboration, l'adoption et la modification du statut relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale. Le statut adopté est déposé auprès du Maire de la commune de rattachement.

L'Assemblée Générale ne peut décider des modifications du statut de la communauté de base si le quorum des deux – tiers des membres n'est pas atteint. A défaut de quorum, une seconde convocation est lancée et la décision est prise à la majorité des deux – tiers des membres présents.

Art. 17. Le statut de la communauté de base indique notamment :

- son objet ;
- son assise territoriale ;
- ses organes ;
- son fonctionnement sur la base des dispositions du présent Décret.

Il comprend en annexe la liste de ses membres et celle de ses représentants élus.

Art. 18. Le Règlement Intérieur et /ou *Dina* est établi, adopté et modifié par l'Assemblée Générale selon les règles coutumières régissant la communauté de base et en vertu de l'article 49 de la Loi N° 96-025 précitée.

Le Règlement intérieur et /ou *Dina* ne peut comporter des mesures pouvant porter atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public.

Ses dispositions doivent être conformes à la Constitution, à la législation et à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux usages reconnus et non contestés dans la Commune de rattachement.

Le Règlement Intérieur et /ou *Dina* ne devient exécutoire qu'après visa du Maire de la commune de rattachement, qui doit le délivrer dans un délai maximum de vingt (20) jours. Il fera l'objet d'un affichage par le Maire de ladite Commune.

Un modèle indicatif de Règlement Intérieur et /ou *Dina* est annexé au présent Décret.

Art. 19. Les sanctions des violations des règles de fonctionnement de la communauté de base sont fixées par le Règlement Intérieur et /ou *Dina*.

TITRE IV DE LA GESTION FINANCIERE

Art. 20. Les ressources financières de la communauté proviennent principalement :

- de la cotisation de ses membres ;
- des aides matérielles et financières provenant d'autres organismes ;
- des dons et legs ;
- des produits de ses activités.

Art. 21. La gestion financière de la communauté de base est régie par la tenue d'un cahier de recettes et dépenses.

Un commissaire aux comptes élu par l'Assemblée Générale procédera à chaque fin de l'année budgétaire au contrôle des comptes financiers de la communauté de base.

Les comptes sont approuvés par l'Assemblée Générale.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. En cas de démission de la majorité absolue des membres de la communauté de base, une procédure de réconciliation est engagée sous l'égide d'un médiateur environnemental et /ou du Maire de la commune de

rattachement. En cas d'échec de cette médiation, la dissolution de la communauté de base est constatée par le Maire de la commune de rattachement.

Art. 23. La dissolution de la communauté de base peut aussi être décidée par l'Assemblée Générale. Une telle décision ne peut être prise, si le quorum des deux -tiers des membres n'est pas atteint.

A défaut de quorum, une seconde convocation est lancée et la décision de dissolution est prise à la majorité des deux -tiers des membres présents.

Art. 24. Dans les cas de dissolution prévus par les articles 22 et 23 du présent Décret, et si toutes les dettes ont été apurées, tous les matériels et dons reçus par la communauté de base sont transférés à la commune de rattachement qui les transmettra ensuite à d'autres communautés de base ayant des activités similaires dans ladite Commune.

Art. 25. Toutes les décisions prises lors des réunions doivent être rédigées par écrit et classées dans un livre réservé à cet effet.

Art. 26. Le Président ou l'un des membres de la structure de gestion se charge de toutes les rédactions écrites.

Art. 27. Des arrêtés pourront être pris en application du présent décret.

Art. 28. Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre de Eaux et Forêts, la Ministre de la Population, de la Condition Féminine et de l'Enfance, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 13 Janvier 2000

B. Annexe au Décret n° 2000-027 du 13 Janvier 2000
relatif aux Communautés de Base chargées de la gestion locale
des ressources naturelles renouvelables

MODELE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET /OU DINA
REGISSANT LES COMMUNAUTES DE BASE ET RELATIF A
LA GESTION LOCALE DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

Le présent Règlement Intérieur et /ou *Dina* est délibéré et adopté par les membres de la communauté de base de de la Commune , Sous-Préfecture de..... au cours de leur Assemblée Générale en date du....., présidée par M assisté par M Secrétaire
M
M

Article premier . Le présent Règlement Intérieur et /ou *Dina* a pour objet d'édicter des mesures en vue de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables dans la localité de Commune , Sous-Préfecture de , Province de en vertu du contrat de transfert de gestion entre

A cet effet, les membres de la communauté de base sus -mentionnée s'engagent à :

- gérer selon le plan d'aménagement les ressources naturelles renouvelables ;
- respecter les lois et règlements de la République ainsi que les us et coutumes qui ne sont pas contraires à la protection de l'environnement ;
- respecter les règles de fonctionnement régissant la communauté de base.

Art.2. Le Règlement Intérieur et /ou *Dina* a force de loi entre les membres de la communauté de base. La communauté de base peut faire appel à l'administration pour faire respecter les dispositions du présent Règlement Intérieur et /ou *Dina*.

Art. 3. En application de l'article 13 du Décret n° 2000-027 du 13 Janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, la mise en application du Règlement Intérieur et /ou *Dina* est assurée par la structure de gestion.

Art.4. Tous les membres de la communauté de base doivent participer à l'exécution des tâches fixées par le plan de travail annuel adopté par l'Assemblée Générale.

Art. 5. Tout membre de la communauté de base bénéficie d'une priorité pour l'exécution des travaux décidés par l'Assemblée Générale.

Art. 6. En application de l'article 53 de la Loi n° 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, tout membre de la communauté de base qui ne se sera pas conformé aux dispositions du Règlement Intérieur et /ou *Dina* est passible des "vonodina" qui y sont prévus, sans préjudice des réparations pécuniaires qui peuvent être stipulées dans ledit Règlement Intérieur et /ou *Dina* au profit de la communauté de base et de toute poursuite pénale, en cas d'infraction à la législation et à la réglementation en vigueur.

Tout membre de la communauté de base qui ne se sera pas conformé aux dispositions du statut et du règlement intérieur est également passible de "vonodina".

Le "vonodina" consiste en des réparations pécuniaires, en une remise en état des dégâts causés ou en l'exécution par équivalent d'accord parties au profit de la communauté de base.

Art. 7. Les réparations pécuniaires doivent être payées dans un délai fixé par l'Assemblée Générale. Une fois ce délai expiré, un délai supplémentaire peut être accordé au membre fautif moyennant une majoration du "vonodina" à payer.

A l'issue de ce nouveau délai, le membre fautif qui n'a pas payé le "vonodina" est exclu de la communauté de base.

Art. 8. En cas de remise en état des dégâts causés ou de l'exécution par équivalent d'accord parties au profit de la communauté de base, la non-exécution de ses engagements par le membre fautif sera sanctionnée par une exclusion de la communauté de base.

Art. 9. L'exclusion d'un membre de la communauté de base ne peut cependant être prononcée qu'après que le membre fautif ait pu plaider sa cause devant l'Assemblée Générale.

Art. 10. Le recours devant la justice ne doit être engagé qu'après épuisement des procédures prévues par le Règlement Intérieur et /ou *Dina*.

Art. 11. Le membre démissionnaire ou exclu demeure solidaire des actes accomplis par ta communauté de base, à l'actif et au passif, jusqu'à la date de sa démission ou de son exclusion.
A compter de cette date, il ne bénéficie plus des droits accordés aux membres.

Art. 12. Le présent Règlement Intérieur et /ou *Dina* entre en vigueur à compter de la date d'obtention du visa du Maire de la commune de rattachement.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET N° 2000-028 du 13 janvier 2000
Relatif aux médiateurs environnementaux

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 90-033 du 21 Décembre 1990 portant Charte de l'Environnement et ses modificatifs,
- Vu la Loi n° 96-025 du 30 Septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables,
- Vu le Décret n° 95-607 du 10 Septembre 1990 portant création et organisation de l'Office National pour l'Environnement et ses modificatifs,
- Vu le Décret n° 2000-027 du 13 Janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables,
- Vu le Décret n° 98-522 du 23 Juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 98-530 du 31 Juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n° 98-962 du 18 Novembre 1998 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Sur proposition du Ministre de l'Environnement,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE:

Article premier. En application des dispositions de la Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, le présent Décret a pour objet de définir les conditions requises pour l'agrément des médiateurs, les modalités de la procédure de médiation environnementale et les causes de cessation de mission des médiateurs environnementaux.

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. Dans le cadre de la procédure de transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables au profit des communautés de base, la médiation environnementale a pour but de faciliter les discussions et les négociations entre les différents partenaires impliqués dans la gestion locale de ces ressources, en contribuant, par l'établissement d'un courant d'information entre les parties, à rapprocher les points de vue et objectifs en présence et à faciliter ainsi l'émergence d'une vision commune et d'une stratégie commune de la gestion à long terme de ces ressources et la définition consensuelle des procédures permettant leur gestion effective.

Art. 3. La médiation environnementale est assurée par des médiateurs environnementaux agréés dans les conditions prévues aux articles 10 à 16 du présent Décret, et dûment investis de leur mission par les parties en cause.

Art. 4. Conformément aux articles 25 et 26 de la Loi n° 96-025 précitée, la désignation du médiateur environnemental relève de la diligence et de l'appréciation consensuelle des parties. Toutefois, ne peuvent être désignés médiateurs par les parties, les personnes relevant de la juridiction de la commune du lieu de localisation des ressources et les médiateurs ayant la qualité de fonctionnaires ou d'employés des collectivités territoriales concernées par les demandes relevant de leur circonscription.

Art. 5. Tout médiateur qui a connu de l'affaire en tant que conseil d'une des parties en vertu des articles 21 à 23 de la Loi précitée doit, s'il est désigné, en informer les parties. Il ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord des parties.

Art. 6. Un arrêté du Maire de la commune de rattachement de la (ou des) communauté(s) de base concernée(s) constate la désignation et l'acceptation du médiateur désigné.
Cet arrêté est pris conjointement par les Maires des communes concernées en cas de demande formulée pour des ressources réparties et /ou indivisibles entre deux (2) ou plusieurs communes.

Art. 7. L'investiture doit être acceptée par le médiateur désigné. Cette acceptation doit être mentionnée expressément dans le contrat de médiation régissant les rapports des parties et conçu entre le médiateur et la ou les parties ayant procédé à sa désignation.

Art. 8. Sans préjudice de toutes clauses que les parties peuvent librement convenir pour régir leurs relations, le contrat de médiation qui porte la date de sa conclusion doit notamment indiquer le nom des parties, l'objet de la mission confiée au médiateur, le délai de médiation et ses possibilités de prorogation, les honoraires du médiateur et les modalités contractuelles de paiement.
Le contrat -type de médiation est annexé au présent Décret.

Art. 9. Les parties peuvent au titre des clauses contractuelles convenir d'un remplaçant en cas de défaillance du médiateur désigné. Dans ce cas, le remplaçant pressenti doit avoir acquiescé à la mission et figurer en tant que partie dans le contrat de médiation.
En cas de silence du contrat sur le remplaçant éventuel, la désignation du nouveau médiateur doit obtenir l'accord des parties et faire l'objet d'un nouveau contrat.

CHAPITRE II DE L'AGREMENT DES MEDIATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Art. 10. Peuvent être désignés médiateurs environnementaux les personnes de l'un ou de l'autre sexe figurant sur la liste nationale des médiateurs environnementaux.
Figurent sur cette liste les candidats ayant suivi une formation en médiation environnementale et ayant reçu l'agrément du Comité d'agrément des médiateurs environnementaux.
La liste nationale des médiateurs environnementaux agréés, avec indication de leur domicile ou de leur résidence habituelle, est arrêtée par le ministère chargé de l'Environnement. Cette liste ainsi que les modificatifs éventuels sont publiés au Journal Officiel de la République de Madagascar et affichés au bureau des communes aux endroits habituels des panneaux administratifs.

Art. 11. Le Comité d'agrément des médiateurs environnementaux est composé de :

- un représentant du ministère chargé de l'Environnement;
- un représentant du ministère chargé du Foncier;
- un représentant du ministère chargé des Eaux et Forêts;
- un représentant du ministère chargé de la Pêche;
- un représentant du ministère chargé de l'Elevage;
- un représentant du ministère chargé de l'Agriculture;
- un représentant du ministère chargé des Provinces autonomes.

A titre consultatif, le Comité peut faire appel à des personnalités extérieures désignées en fonction de leurs compétences.

Art. 12. Le Comité d'agrément des médiateurs environnementaux est présidé par le représentant du ministère chargé de l'Environnement. L'Office National pour l'Environnement (ONE) en assure le secrétariat. Le Comité établit ses propres règles de procédure et de fonctionnement.

Art. 13. Tout candidat aux fonctions de médiateur environnemental doit :

- être de nationalité malgache ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date du dépôt de candidature ;

- être titulaire au moins du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent et avoir une expérience dans le domaine de l'animation rurale ou de l'environnement ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit ;
- jouir d'une bonne moralité attestée par un certificat de moralité délivré par le Maire de la commune du domicile ou de la résidence habituelle.

Art. 14. L'appel de candidatures est lancé par l'ONE par voie de presse et affichage au niveau des communes et partout où besoin est. L'appel indique les conditions de candidature, ainsi que la date limite et le lieu de dépôt des candidatures.

Art. 15. Les candidatures recueillies dans les délais prescrits sont, à la diligence de l'ONE, soumises à l'examen d'une Commission d'évaluation au niveau des circonscriptions régionales. Cette Commission est composée de :

- un représentant de l'autorité déconcentrée de l'Etat, qui en assure la présidence;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Programme d'Action Environnemental, désigné par l'ONE, qui en assure le secrétariat;
- un représentant de la Province autonome concernée;
- un représentant régional du ministère chargé des Eaux et Forêts;
- un représentant régional du ministère chargé de la Pêche;
- un représentant régional du ministère chargé du Foncier ;
- un représentant du ministère chargé de l'Elevage;
- un représentant du ministère chargé de l'Agriculture.

Cette Commission établit la liste des candidats à la formation des médiateurs environnementaux.

Art. 16. Les candidats, convoqués à la diligence de l'ONE, sont soumis à un test de capacité et de motivation, aux jour et date indiqués dans la convocation.

Les candidats ayant réussi ce test sont autorisés à suivre une formation auprès du (ou des) centre(s) de formation des médiateurs environnementaux agréés par le Ministère chargé de l'Environnement, sur proposition de l'ONE.

CHAPITRE III DES MODALITES DE LA PROCEDURE DE LA MEDIATION ENVIRONNEMENTALE

Art. 17. A moins qu'il n'y soit mi-fin avant terme dans les cas prévus aux articles 28 à 36 du présent Décret, la mission du médiateur commence à partir de la conclusion du contrat de médiation et se termine au moment de l'accomplissement de la mission prévue dans le contrat.

Art. 18. Dans les limites prévues par la Loi n° 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, le médiateur se trouve investi dès la conclusion du contrat de médiation de tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bonne fin sa mission.

Il doit notamment veiller à ce que tout le dossier de médiation lui soit transmis dans les meilleurs délais et faire le nécessaire pour que les négociations puissent se dérouler au moment prévu en la présence de toutes les parties. A cet effet, il doit s'assurer de la disponibilité de toutes les parties concernées pendant toute la durée des négociations et communiquer suffisamment à temps, à l'autorité chargée de la convocation, le calendrier des opérations convenu avec les parties.

Art. 19. Le médiateur doit assurer personnellement la mission qui lui est confiée. Il ne peut se faire suppléer par un tiers.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour le médiateur de faire appel à toutes les compétences qu'il estime nécessaires et notamment recourir au service d'un ou plusieurs experts chargés de lui faire un rapport écrit sur des points précis qu'il déterminera. Les parties sont notifiées d'une copie du mandat de l'expert et du rapport ainsi établi.

Art. 20. Les parties sont conviées à participer aux négociations par lettre du représentant de l'Etat auprès de la (ou des) commune (s) de rattachement de la (ou des) communauté(s) de base concernée(s).

Cette lettre valant convocation rappelle le calendrier des opérations et invite les parties à procéder à la désignation de leurs représentants aux négociations.

Art. 21. Sauf si les services du médiateur environnemental sont sollicités par une seule partie aux fins de l'assister dans l'élaboration de tout acte préparatoire à la demande ou à la décision d'agrément ou subséquent à la conclusion du contrat de gestion, sont parties dans la procédure de négociations :

- la (ou les) communauté(s) de base demanderesse(s) ;
- la collectivité territoriale ou le (ou les) ministère(s) technique(s) gestionnaire(s), si les ressources appartiennent à l'Etat ;
- la (ou les) commune(s) sur le territoire de laquelle (desquelles) se trouvent les ressources objet de la demande.

Ces collectivités cumulent les deux qualités si elles sont en même temps propriétaires des ressources.

Art. 22. Les parties désignent pour participer aux négociations des représentants qui doivent avoir l'autorité nécessaire et le pouvoir de négocier en leur nom.

Elles peuvent inclure dans leur délégation toute personne ou tout organisme ou groupement de leur choix pour les assister dans les négociations patrimoniales sans que le nombre total des représentants par entité puisse dépasser cinq (5) personnes.

Art. 23. La (ou les) communauté(s) de base est (sont) représentée(s) par le(s) Président(s) et les membres de sa (leur) structure de gestion.

Les représentants des collectivités territoriales concernées sont désignées selon les règles particulières qui les régissent.

L'Etat, s'il est propriétaire des ressources, est représenté par les responsables des services techniques centraux et /ou locaux matériellement compétents.

Art. 24. Les discussions et négociations ont lieu directement entre les parties concernées sous l'égide du médiateur qui n'aura qu'un rôle de facilitateur et de conseiller neutre.

Le médiateur peut donner un avis obligatoire si les parties le demandent, mais il ne peut ni imposer une solution aux parties ni prendre fait et cause pour l'une des parties.

Art. 25. Les résultats des négociations patrimoniales sont, à la diligence du médiateur environnemental, confiés aux parties par le représentant de l'Etat auprès de la (ou des) commune(s) de rattachement.

Ils sont intégrés au titre des conditions de transfert, dans le contrat de gestion qui sera conclu avec l'attributaire. Conformément à l'article 16 de la Loi n° 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, l'agrément est délivré par l'autorité compétente après acceptation et signature par les parties concernées dudit contrat lequel fera corps avec la décision d'agrément.

CHAPITRE IV DES CAUSES DE CESSATION DE MISSION

Art. 26. La procédure de médiation environnementale peut cesser avant terme pour l'une des causes prévues à l'article 29 ci-après.

Art. 27. Sans préjudice de toute action judiciaire que toute partie estime devoir intenter devant la juridiction compétente pour inexécution ou mauvaise exécution de ses obligations par le médiateur désigné ou de toute action disciplinaire pouvant être intentée contre le médiateur devant le Conseil de Discipline pour manquement aux règles de déontologie prévues par la Loi n° 96-025 sus -visée, la survenance de l'une des causes visées à l'article 29 ci-dessous, dûment constatée par l'autorité ayant procédé à la constatation de la désignation, entraîne immédiatement cessation de la mission du médiateur.

Sauf cas de révocation, la procédure se trouve suspendue jusqu'à la désignation d'un nouveau médiateur.

Art. 28. L'arrêté rapportant la désignation est notifié aux parties. Il constate, sans indiquer les motifs, la cause de cessation de mission et invite les parties à procéder à la nomination d'un nouveau médiateur, selon les modalités prévues aux articles 4 à 9 du présent Décret.

Art. 29. Sous réserve des conventions particulières des parties, la procédure de médiation environnementale prend fin par le décès ou l'empêchement du médiateur, la démission ou le renoncement du médiateur à sa mission, la récusation ou désistement des parties.

Art. 30. Le décès du médiateur, en cours de procédure, entraîne cessation de la mission. Dès la survenance du fait, toute partie intéressée doit en informer l'autorité ayant procédé à la constatation de la désignation. Sauf désistement ou convention contraire des parties, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 28 du présent Décret.

Art. 31. En cas d'empêchement du médiateur survenu au cours de la procédure, pour cause soit de maladies ou d'infirmités incompatibles avec ses exigences et les sujétions inhérentes à sa mission, soit par suite de la perte du plein exercice de ses droits civiques, soit par suite de sa condamnation à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit, le médiateur en cause doit, dès la survenance de ces événements en informer les parties et l'autorité ayant procédé à la constatation de la désignation. En cas de carence du médiateur, les parties peuvent, à tout moment de la connaissance des faits, demander sa récusation.

Art. 32. Le médiateur qui démissionne ou renonce à l'accomplissement de sa mission, doit également en informer les parties et l'autorité ayant procédé à la constatation de sa désignation, sous peine d'être reproché d'abstention.

Art. 33. L'abstention consiste en l'inaction ou en l'absence d'initiative du médiateur pour accomplir les actes ou opérations relevant de sa mission. Le caractère fallacieux des motifs allégués pour justifier l'abstention équivaut à l'abstention pure et simple. Sans préjudice de toute peine disciplinaire pouvant être encouru en raison de ce manquement, l'abstention constitue une cause de récusation.

Art. 34. Hormis les cas prévus aux articles 31 à 33 ci-dessus, la récusation du médiateur peut toujours être demandée par les parties, en cas de doute sur l'impartialité et l'indépendance du médiateur. La récusation, notifiée à la diligence de la partie intéressée au médiateur et à l'autorité ayant procédé à la constatation de la désignation prend effet dès sa constatation par la dite autorité.

Art. 35. Tombent notamment sous le coup de l'article 34 ci-dessus :

- le médiateur qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visé à l'article 4 du présent Décret ou qui a connu de l'affaire en tant que conseil d'une partie mais qui n'en a pas informé les parties;
- le médiateur qui s'est départi de son obligation de neutralité prévue aux articles 30 de la Loi n° 96-025 sus - visée et 24 du présent Décret. .

Art. 36. La renonciation des parties à poursuivre la procédure de médiation environnementale interrompt la procédure et entraîne la révocation du mandat du médiateur désigné. La renonciation est acquise dès qu'une seule des parties impliquées dans la procédure se désiste de la procédure de négociation.

Elle peut être expresse ou se déduire de l'attitude de la partie qui entend y renoncer. L'absence sans motifs d'une partie aux négociations constitue notamment une cause de renonciation implicite.

Les parties sont libres de revenir sur la révocation et de convenir soit d'un nouveau contrat qui investit le même médiateur ou d'autres médiateurs de la même mission ou d'autres missions, soit de continuer avec le même médiateur les opérations interrompues par l'effet de la révocation.

La continuation est subordonnée à l'accord du médiateur pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Art. 37. Dans les cas de décès ou de démission du médiateur, il est procédé par les soins du ministère chargé de l'Environnement à la radiation du médiateur en cause de la liste nationale des médiateurs environnementaux. La radiation peut être opérée à partir de la notification aux parties de l'arrêté constatant la cause de cessation de mission.

Si la radiation résulte du retrait d'agrément prononcé à titre disciplinaire par le Conseil de Discipline, elle ne peut être effectuée par le ministère chargé de l'Environnement que sur certificat du greffier de la juridiction administrative compétente attestant le caractère définitif de la décision intervenue.

Dans tous les cas, la radiation est publiée dans le Journal Officiel de la République de Madagascar et affichée au bureau des communes aux endroits habituels des placards administratifs. Ces publications ne comporteront aucune indication des motifs de la radiation.

Art. 38. Conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi n° 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, le Comité d'agrément des médiateurs environnementaux est érigé en Conseil de Discipline pour connaître de tout manquement du médiateur aux obligations attachées à sa fonction.

Art. 39. Un règlement intérieur définit les règles de procédure et de fonctionnement du Conseil de Discipline. Ce règlement doit être conforme aux lois et règlements en vigueur. Il doit notamment assurer l'égalité de traitement des parties et la contradiction des débats, et permettre aux intéressés de faire valoir en temps utile leurs moyens de défense.

Avant toute mise en application, il doit être visé par le Ministère de la Justice et publié après visa au Journal Officiel de la République de Madagascar.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 40. A titre transitoire et en attendant qu'il soit procédé au recrutement d'un nombre suffisant de médiateurs environnementaux pour couvrir tout le territoire national, l'Office National pour l'Environnement est autorisé :

- à repérer les candidats médiateurs et les communautés de base expérimentaux dans le cadre de la formation -recherche-action ;
- à préparer et à mettre en œuvre le système de formation continue des médiateurs et à désigner les formateurs des futurs médiateurs ;
- à encadrer les premières opérations de médiation ;
- à mettre en place le système de suivi et d'évaluation.

Le nombre de médiateurs environnementaux requis en vertu du présent article est d'au moins deux (2) médiateurs établis dans chaque région.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 41. Des arrêtés seront pris en tant que de besoin pour l'application du présent Décret.

Art. 42. Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de Eaux et Forêts, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre de l'Elevage et le Ministre de l'Intérieur sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 13 Janvier 2000

**Annexe au Décret n° 2000-028 du 13 Janvier 2000
relatif aux médiateurs environnementaux**

CONTRAT-TYPE DE MEDIATION ENVIRONNEMENTALE

Article premier. Le présent contrat définit les conditions de la médiation environnementale entre :
d'une part,

- l'Etat malagasy (représenté par le Ministère de) ou la collectivité territoriale, propriétaire des ressources naturelles renouvelables transférables
- la (ou les) Commune (s) de
- la (ou les) communauté(s) de base appelée(s), demanderesse(s) du transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables précitées

et d'autre part,

- M, Mme, Mlle , médiateur environnemental agréé par l'Etat, domicilié à

Art. 2. Le présent contrat est établi en conformité avec les dispositions du Décret n° 2000-028 du 13 Janvier 2000 relatif aux médiateurs environnementaux.

Art. 3. L'objet de la mission du médiateur est de :

- faciliter les discussions et les négociations entre les parties;
- comprendre leurs points de vue respectifs sur les ressources naturelles;
- élaborer une vision commune de l'avenir à long terme de ces ressources;
- définir des procédures permettant leur gestion effective, en bien commun, sur la base de cette vision et de ces stratégies communes;

Art. 4. Le délai de médiation est fixé à mois. Ce délai peut être prorogé d'accord parties à la demande du médiateur environnemental.

Art. 5. Le médiateur se trouve investi de sa mission à compter de la date de signature du présent contrat. La signature du médiateur vaut acceptation de cette investiture. La mission du médiateur se termine après l'accomplissement des objectifs prévus par l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. Le médiateur s'engage à assumer personnellement la mission de médiation en respectant ses obligations de neutralité à l'endroit des parties concernées.

En cas d'empêchement personnel, selon les cas prévus par l'article 31 du Décret précité relatif aux médiateurs environnementaux, le médiateur est tenu d'en informer les parties et l'autorité ayant procédé à la constatation de sa désignation.

En cas d'abstention du médiateur, les parties signataires peuvent le récuser. Le doute sur l'impartialité et l'indépendance du médiateur peuvent également constituer des motifs de récusation.

Art. 7 Les parties signataires sont tenues de transmettre dans les meilleurs délais au médiateur tous les éléments d'information relatifs au dossier de médiation environnementale.

Art. 8. La cessation de la médiation peut intervenir à la suite d'une renonciation des parties à poursuivre la procédure de médiation environnementale. Dans ce cas, les parties sont tenues de payer les honoraires du médiateur en proportion du travail de médiation accompli.

Art. 9. Les honoraires du médiateur sont fixés à FMG pour l'ensemble de la mission prévue à l'article 3 du présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Loi n° 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, les honoraires du médiateur sont supportées à parts égales par les autres parties signataires du présent contrat.

Pour financer les honoraires du médiateur, la communauté de base peut se faire aider par tout organisme ou groupement de son choix

Art. 10. Le paiement des honoraires du médiateur se fait par tranches selon les modalités convenues entre les parties au présent contrat.

En cas de non-paiement de ses honoraires selon le calendrier prévu, le médiateur environnemental peut dénoncer le présent contrat, sans préjudice d'une éventuelle action en justice.

Art. 11. Si une modification du présent contrat s'avère nécessaire, le propriétaire des ressources naturelles renouvelables transférables, la communauté de base et le médiateur se réunissent à la demande de l'une des parties.

Art. 12. Le présent contrat prend effet à la date de sa signature.

Fait à, le

Le représentant de l'Etat
.....
(Ministère gestionnaire des ressources)

Le Maire de la Commune de

Le Président de la Structure de Gestion
de la Communauté de Base de

Le Médiateur Environnemental

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
"Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana"

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 99-021 du 19 août 1999
SUR LA POLITIQUE DE GESTION ET DE CONTROLE
DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 30 Juillet 1999

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution,

- Vu la décision de la Haute Cour Constitutionnelle n° 21-HCC/D3 du 18 Août 1999

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER
PRINCIPES GENERAUX ET OBJET

Article premier. Conformément aux principes énoncés dans la loi n° 90-033 du 21 Décembre 1990, portant charte de l'Environnement dans ses dispositions concernant les objectifs du Programme d'Action Environnementale ainsi que l'impact des projets d'investissement et des actions de développement, la présente loi définit le cadre général d'une politique de gestion rationnelle et de contrôle des pollutions industrielles

Art. 2 : Toute activité de fabrication ou de production à l'échelle industrielle, toute création de travaux de transformation, d'aménagement ou d'extension de ces activités portant atteinte à l'environnement soit par le seuil fait de l'occupation du sol, soit par l'utilisation de ressources naturelles, soit par usage d'intrants ou de produits susceptibles de générer des effets polluants, soit la production dans l'atmosphère ou dans les eaux de rejets ou de nuisances,

Art. 3 : L'environnement est l'ensemble des milieux naturels ou façonnés par l'homme, y compris les milieux humains et les facteurs sociaux et culturels qui les déterminent ainsi que les éléments biotiques et abiotiques de la nature

La protection de l'environnement, la préservation des équilibres biologiques et la sauvegarde des ressources naturelles contre toutes causes de dégradation ou d'altération par les pollutions industrielles le milieu dans lequel il vit.

La constitution et les principes généraux de droit environnemental s'imposent à chacun de participer à la sauvegarde de l'environnement du cadre dans lequel il vit, et notamment à la lutte contre les pollutions industrielles affectant le milieu dans lequel il vit.

L'Etat et ses démembrements doivent également se soumettre à la même exigence.

Art. 3 : Il y a pollution industrielle lorsque l'environnement est altéré dans sa composition par la présence d'une substance polluante ayant comme origine une activité industrielle qui lui fait subir des modifications quantitatives et qualitatives.

Les pollutions industrielles résultent des déchets, des rejets, des « émanations et des nuisances de toutes sortes générées directement ou indirectement par des activités industrielles »

Art. 5 : Les substances polluantes, par leur nature et leur degré de concentration, peuvent déséquilibrer le milieu récepteur (air, sol, eaux...) et créer des dangers ou des inconvénients, des troubles de toute nature soit pour la commodité de voisinage, soit pour la santé, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique, soit pour les cultures des forêts, plus généralement pour les activités agricoles ou d'élevage, soit pour les cultures ou forêts, plus généralement pour les activités agricoles ou d'élevages, soit par la préservation de éléments du patrimoine national y compris les sites et les monuments

Art. 6 : Le milieu est une partie intégrante de l'environnement avec laquelle des organismes vivants et des substances sont en contact. Dès lors qu'une substance polluante s'introduit dans un milieu qui la reçoit (milieu récepteur) il y a altération et dégradation de ce milieu.

On distingue plusieurs catégories selon qu'il y ait prédominance de l'eau, d'éléments terrestres ou atmosphériques.

Art. 7: Les effets nocifs des pollutions produites par lesdites activités ainsi que les dangers, risques et inconvénients qu'elles présentent font l'objet de mesures appropriées et action de prévention et d'altération, de maîtrise procédant d'une gestion globale de l'environnement industriel et d'un contrôle rationnellement conçu tenant compte de l'altération subie par l'environnement, de l'importance des dommages causés et du degré de gravité des risques et dangers encourus ou prévisibles.

Art. 8: La présente loi énumère les mesures qui peuvent ainsi être prises, détermine les procédures à suivre et prévoit les sanctions administratives ou pénales selon les conditions dans lesquelles les faits dommageables se sont produits et ce, sans préjudice de l'application du Droit Commun en toutes matières.

Art. 9 : Tout exploitant industriel a l'obligation de sauvegarder l'environnement par une production plus propre et une réduction, valorisation, traitement et élimination de ses déchets.

Art. 10: Eu égard aux circonstances, au contexte socio-économique et à la nature des activités industrielles à l'origine des pollutions et nuisances, il peut être tenu compte du coût économiquement acceptable des mesures de gestion et de contrôle mises en œuvre.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

Art. 11 : La gestion et le contrôle des pollutions industrielles comportant un ensemble de mesures relatives : 1) Aux activités industrielles ou le cas échéant artisanales, et aux établissements installations exploitations de caractère industriel présentant des causes de dangers, des inconvénients ou de risques de toute nature ;

2) Au cadre institutionnel et juridique de la politique de gestion ;

3) A l'identification des polluants majeurs, à la suppression ou à l'atténuation de leurs effets ;

4) Aux pollutions générées par les activités industrielles et à l'égard desquelles les modes de protection ont définis par priorité :

5) Aux obligations respectives de la puissance publique, des Collectivités Territoriales décentralisées et du secteur privé.

6) Aux droits et devoirs de l'exploitant;

7) A l'information environnementale, à la sensibilisation et à la mobilisation de l'opinion publique et au Droit à l'information.

8) Aux modalités de prévention, de contrôle, de réparation et de répression ;

9) A l'instauration progressive d'un système normatif.

Art. 12 : Les installations artisanales génératrices de pollutions sont également soumises aux dispositions de la présente loi.

TITRE II LE CADRE INSTITUTIONNEL, LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

CHAPITRE PREMIER PRINCIPES CONSTITUTIONNELS ET CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 13 : La Constitution érige en principe fondamental la protection de l'environnement.

Elle confie à L'Etat la garantie de la liberté d'entreprise mais dans la limite du respect de l'intérêt général, de l'ordre public et de l'environnement. Elle prévoit l'obligation individuelle de respecter l'environnement et charge L'Etat de sa protection.

Art. 14 : La Charte de l'environnement fait la promotion d'un développement durable par une meilleure gestion des ressources naturelles un objectif essentiel du Plan d'Action environnemental.

Elle dispose que la gestion de l'environnement dont les outils doivent être constamment améliorés, est assuré conjointement par L'Etat, avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, les Organisations Non gouvernementales légalement constituées, les opérateurs économiques ainsi que tous les citoyens.

Art. 15 : La Charte de l'Environnement institue une structure nationale appelée à gérer et à protéger l'environnement. En particulier, elle contribue à la lutte contre les pollutions industrielles. Elle est constituée par :

- Le Conseil National pour l'Environnement, organisme indépendant, à vocation consultative chargée de veiller à l'orientation générale en matière d'environnement ;
- le Comité Interministériel de l'Environnement, garant de l'intégration réelle et effective des impératifs de la gestion de l'environnement pour un développement durable ;
- le Ministère chargé de l'Environnement ;
- l'Office National pour l'Environnement.

Art. 16: La Charte de l'Environnement soumet tout projet d'investissement public ou privé susceptible de porter atteinte à l'environnement à une étude d'impact conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II CADRE INSTITUTIONNEL

Art. 17: La gestion et le contrôle des pollutions industrielles relèvent en priorité du Ministère chargé de l'Industrie en collaboration avec le Ministère chargé de l'Environnement ; les ministères techniques concernés, les organisme public, les démembrements de L'Etat, et les services déconcentrés ainsi que les Collectivités Territoriales Décentralisées participent conjointement ou chacun ce qui le concerne et selon les domaines qui relèvent de leurs compétences respectives, à la mise en oeuvre de cette politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles.

Le secteur privé, les composantes concernées de la Société Civile ainsi que chaque citoyen, participent également à la mise en oeuvre, à leur niveau respectif, de cette politique, ils ont le droit et le devoir de s'informer sur tout problème environnementale créé par les activités industrielles, notamment lorsque celles-ci comportent des risques et des dangers potentiels.

Art. 18 : Assurant à titre principal et selon la Constitution, la protection de l'environnement, L'Etat, et plus particulièrement le Ministère chargé de l'Industrie en étroite collaboration avec les autorités environnementales compétentes, assume les responsabilité suivantes ;

1. La cohésion, la cohérence et la coordination de la législation sur l'environnement industriel applicable sur l'ensemble du territoire national. Il peut cependant être des spécificité propres à chaque région et aux zones particulièrement sensibles ainsi que des spécificité propres à des types d'activités industrielles ;
2. Les mesures législatives ou réglementaires, les dispositions d'urgence et de secours immédiat et les mesures conservatoires pour la sauvegarde et la protection des hommes, des biens de toute nature et de l'environnement naturel en cas de catastrophes environnementales et d'accidents technologiques, de risques de dangers particulièrement grave ou de menaces de sinistres au conséquences imprévisibles, ayant directement ou indirectement comme origine une activité industrielle.
3. La promotion d'infrastructures d'intérêt général ayant vocation a protéger l'environnement et plus, particulièrement dans les zones industrielles, en collaboration avec les collectivités intéressées et les investisseurs eux-mêmes ;
4. La prise de mesures pour la résolution des problèmes liés aux déchets, nuisance, émanations ou rejets générés par une activité industrielle et qui affectent d'une manière générale la santé, l'hygiène et la salubrité publique ;
5. La gestion et le contrôle de la pollution industrielle conjointement avec les provinces autonomes et les Collectivités Territoriales Décentralisées comme il est prévu aux articles suivants ;
6. La conception et la mise en oeuvre d'un régime général des sanctions et réparations dans le domaine des atteintes à l'environnement provenant des activités industrielles.

Art. 19 : Selon les attributions qui leur ont été conférées en application des règles de décentralisation et de déconcentration, L'Etat, les provinces et les Collectivités Territoriales Décentralisées exercent les responsabilités suivantes dans le cadre de la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles :

- 1) Par un aménagement rationnel du territoire et un politique efficiente d'urbanisme ;
- 2) Veiller a une localisation des zones industrielles tenant compte de la protection des lieux habités et des zones particulièrement sensibles

- Préserver la santé, la sécurité et la salubrité publique par l'identification, la mise en suivie et la gestion de projets des aménagement des zones d'industrialisation.
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer une gestion rationnelle des déchets solides, rejets liquides et gazeux d'origines industrielle ;
- 3) D'une manière générale veiller à l'application de la législation environnementale industrielle et au respect des prescriptions générales spécifiquement prévues pour une région donnée ou assortissant les autorisations d'installations industrielles classées.
- 4) Contribuer à la lutte contre les pollutions générées par les activités industrielles et à l'égard desquelles des priorités de protection et de gestion sont définies par le présent texte

CHAPITRE III INSTAURATION D'UN SYSTEME LEGAL

Art. 20: La présente loi fixe les fondements d'un système légal, coordonné et cohérent régissant la gestion et le contrôle des pollutions industrielles, en délimite le domaine et les objectifs.

Art. 21 : En l'état actuel du Droit, le système légal est constitué :

- 1- Par les lois et règlements régissant la protection de l'environnement contre les effets néfastes, directement ou indirectement créés par les activités industrielles, sous réserves que ces lois et règlements n'aient pas été implicitement abrogés ou ne soient pas tombés en désuétude ;
- 2- Par les dispositions légales ou réglementaires de Droits Environnemental contenues dans les divers codes spécialisés ou les législations particulières ;
- 3- Par les règles du Droit Commun (notamment le droit Civil, le Droit Public et le Droit Pénal) ou les principes généraux de Droit applicables aux effets sur l'environnement des activités industrielles.

Art. 22 : Le système légal a notamment pour but :

1. La mise en place ou le renforcement d'une stratégie situant la politique générale d'industrialisation dans l'ensemble des politiques de développement durable ;
2. L'intégration de la dimension environnementale dans tout projet d'activités industrielles, en tenant le plus grand compte de la capacité d'absorption des écosystèmes.
3. La mise en oeuvre de mesures de gestion et de contrôle propres à prévenir à la source, à supprimer ou à atténuer les pollutions industrielles.
4. La conciliation des impératifs de la productivité industrielle avec les contraintes d'une protection environnementale efficace.
5. L'aménagement progressif d'un processus menant à la fixation réglementaire de valeurs limites et à l'établissement d'un système normatif et favorisant une démarche volontaire de l'opérateur ;
6. L'accès de chaque citoyen au processus d'industrialisation et à l'information la plus large sur les problèmes environnementaux créés par les activités industrielles, particulièrement lorsque celles-ci présentent des causes graves dangers ,
7. La réparation des dommages causés par les pollutions et le cas échéant, les sanctions pénales ou administratives qui en découlent.

TITRE III GESTION ET CONTROLE DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES

Art. 23 : Sans préjudice de mesures prises ou à prendre dans d'autres domaines de pollution les objectifs prioritaires de protection concernant la gestion des déchets solides, la gestion des effluents liquides et gazeux, les troubles de voisinage et nuisances sonores.

CHAPITRE PREMIER GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Art. 24 : Il y a pollution du milieu récepteur quand il y a émission de substances provenant de rejets d'installations industrielles qui par leur nature, leur degré de concentration et leur persistance déséquilibrent et dégradent le milieu récepteur, créent des inconvénients ou des dangers pour la santé, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques, altèrent les écosystèmes aquatiques des sites et des zones humides et provoquent la dégradation des eaux souterraines.

Art. 25 : La mise en place d'un système de gestion des effluents liquides d'origine industrielle comporte notamment:

1-. Une réglementation limitant le rejet, le déversement ou l'écoulement dans le milieu récepteur, le réseau de collecte ou d'assainissement public de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles d'entraîner des effets nuisibles sur la santé humaine la flore et la faune.

2-. Un contrôle permanent par les autorités compétentes des effluents liquides provenant d'activités industrielles.

Le contrôle prend en compte des paramètres microbiologiques, physico-chimiques, toxicologiques, radioactifs et écotoxicologiques dont l'énumération doit faire l'objet d'une liste fixée par Arrêté interministériel des Ministères chargé de l'Industrie et chargé de l'Environnement modifiable selon, l'évolution des recherches et comportant des valeurs limites. Les procédures de prélèvement d'échantillons doivent faire l'objet d'une bonne pratique uniformément respectée par les laboratoires accrédités à cet effet.

Art. 26 : Tout écoulement d'origine industrielle, eaux usées ou effluents liquides, qui ne respecte pas les valeurs limites de rejets ne peut être déversé dans le milieu récepteur, le réseau de collecte ou d'assainissement publics qu'après avoir subi un traitement de mise en conformité à ces valeurs limites.

Les effluents liquides présentant les caractéristiques citées à l'article 30 alinéa 2 sont soumis prescription prévues à l'article 72 sur les déchets industriels spéciaux

Art. 27: Doivent faire l'objet d'une énumération réglementaire les substances, familles et groupes de substances tels qu'ils sont définis à l'article 5 de la présente loi, identifiés comme facteur de pollution et devant être traités conformément aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE II GESTION DES DECHETS SOLIDES

Art. 28 : Les déchets industriel solides doivent faire l'objet de mesures appropriées permettant .

- De limiter et de réduire à la source la quantité et la toxicité des dits déchets ;
- De recycler ou de valoriser les sous-produits de fabrication .
- D'effectuer selon les règles d'une bonne gestion le stockage en décharge ou l'élimination des déchets solides.

Art. 29 : Les déchets industriels solides sont classés selon leurs risques potentiels en :

- Déchets industriels banals .
- Déchets industriels spéciaux.

Art. 30 : Les déchets solides industriels banals peuvent faire l'objet de récupération, de recyclage, d'incinération, d'enfouissement ou de compostage.

Les déchets solides industriels spéciaux se distinguent par leur nature, leurs propriétés ou leur qualité qui les rendent toxiques pour la santé ou dangereux pour l'eau, explosifs ou inflammables ou radioactifs, ou peuvent contenir ou faire naître des agents pathogènes des maladies contagieuses.

Art. 31 : Les déchets solides industriels spéciaux dont la liste doit faire l'objet de règlement doivent être distingués ou de leurs propriétés dangereuses et de leur degré de toxicité. Ils ne peuvent être déposés ou abandonnés dans des endroits ou installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

Art. 32 : En raison des dangers qu'ils peuvent comporter, des mesures d'ensemble concernant les déchets industriels spéciaux devront être prises par voie réglementaire afin :

1. D'exclure la pratique d'usage tels que la récupération ou le recyclage ou l'incinération à l'air libre des déchets solides industriels spéciaux ;
2. D'aménager des modes d'élimination dans des installations réglementées à cet effet et conçues selon des modes de bonne gestion pour assurer la protection de l'environnement ;
3. De concevoir à termes des plans nationaux et régionaux d'élimination des déchets solides industriels spéciaux.
4. De prévoir la mise en oeuvre des mesures d'urgence pour les cas où les déchets particulièrement dangereux pour leur toxicité présenteraient un risque immédiat pour l'environnement naturel ou humain .
5. D'interdire l'importation des déchets solides industriels spéciaux à quelques fins que ce soit

Art. 33 : Par voie réglementaire une structure appropriée sera mise en place sous la forme d'un établissement public à caractère administratif.

Placée sous l'autorité et la tutelle du Ministère chargé de l'Industrie et du Ministère chargé de l'Environnement contre toute forme et structure notamment chargée de la gestion et du contrôle des actions de protection de l'environnement contre toute forme de pollutions générées par les activités industrielles.

CHAPITRE III GESTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Art. 34 : Il y a pollution atmosphérique quand il y a émission dans l'air de substances polluantes, fumées, poussières, gaz toxiques, ou corrosifs, odeurs pouvant porter atteinte à la santé de l'homme et à la qualité de l'environnement.

Art. 35 : La mise en place d'un système de gestion des effluents gazeux d'origine industrielle comporte notamment:

- Une réglementation particulière destinée à limiter ou prévenir une concentration croissante d'émission polluante dans les zones urbaines ou de développement industriel ;
- Un contrôle permanent des émissions provenant d'installations industrielles; effectué par les autorités compétentes afin de vérifier la conformité aux valeurs limites des rejets gazeux.

Le contrôle prend en compte les paramètres physico-chimiques toxicologiques et écotoxicologiques dont l'énumération doit faire l'objet d'une liste fixée par arrêté interministériel des Ministères chargés de l'Industrie et de l'environnement et comportant des valeurs limites.

Art. 36 : Les activités des laboratoires accrédités suivant la réglementation en vigueur et pouvant se consacrer à la mesure des polluants gazeux générés par des activités industrielles, à l'évaluation des types et des quantités des polluants rejetés et à la localisation des installations concernées seront l'objet d'une réglementation particulière.;

CHAPITRE IV TROUBLES DE VOISINAGES ET NUISANCES

Art. 37: Conformément à l'article 218 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations. les troubles de voisinage tels que bruits, odeurs, nuisances de toutes sortes ayant pour origine une activité industrielle engagent la responsabilité de celui qui les a provoqués ou aggravés par sa faute.

Art. 38 : Cependant, en cas de troubles ou nuisances anormales et excédant les inconvénients ordinaires du voisinage. celui qui les a causés en est responsable même en l'absence de faute.

L'appréciation du caractère normal ou anormal de trouble ou de la nuisance prend notamment en compte la localisation de l'activité industrielle, la densité et la nature des milieux humains avoisinants, la réalité et l'intensité des atteintes subies ainsi que leur perpétuation.

Art. 39 : Une réglementation particulière sera établie sur les dispositions à prendre en vue de limiter les troubles ou nuisances occasionnés par des activités industrielles et pouvant causer une gêne excessive au voisinage.

TITRE IV DES DROITS, DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Art. 40 : En référence aux dispositions des articles 2 et 9 de la présente loi, tout exploitant exerçant une activité industrielle a l'obligation de prendre en compte dans la gestion globale de son entreprise, l'impact environnemental de ses activités sur l'ensemble des milieux avoisinants et d'intégrer ses actions environnementales dans sa stratégie économique.

Art. 41 : A cet effet il doit :

- Participer à la protection de l'environnement du milieu dans lequel il vit ou exerce ses activités
- Etre titulaire d'une autorisation d'opération ou avoir formulé une simple déclaration, conformément aux dispositions du titre VI de la présente loi ;
- S'informer des possibilités techniques et matérielles adéquates à la mise en oeuvre de technologies plus propres et à des coûts économiquement acceptables ;

- S'ajuster progressivement aux directives et normes de gestion nationale de l'environnement telles qu'elles résultent des lois et des règlements ou des usages de bonne gestion dans le cadre des prescriptions du Droit environnemental et de celles régissant le secteur de ses activités ;
- Permettre l'accès des autorités compétentes aux informations inhérentes à l'entreprise et nécessaires à une bonne gestion de la pollution industrielle, sous réserve ou respect de secret professionnel.

Art. 42 : Tout exploitant doit adopter la pratique de l'autosurveillance. A cet effet, il doit progressivement en acquérir, maîtriser et perfectionner la pratique.
L'autosurveillance est gérée par l'exploitant lui-même sous le contrôle de la puissance publique.

Art. 43 : L'autosurveillance comporte notamment :

- Un effort permanent pour mettre en oeuvre toute mesure propre à préserver l'environnement ainsi que les conditions de gestion environnementale de l'entreprise, particulièrement les mesures et le plan de mise en oeuvre qui sont expressément mentionnés dans le dossier de demandes d'autorisation d'opération qui vaut cahier des charges ;
- Une surveillance constante et une amélioration corrélative des dispositifs des contrôles des rejets, des modalités techniques de traitement ;
- Une mise en conformité permanente à tous dispositifs réglementaires visant à assurer la sécurité à l'intérieur de l'entreprise et à préserver l'extérieur des risques et dangers potentiels ;
- Une gestion rationnelle des déchets et des actions visant à réduire, voire éliminer les nuisances ;
- Toutes initiatives faisant appel aux connaissances techniques, à l'ingéniosité et à l'esprit d'invention de l'exploitant et qui sont de nature à maintenir à un niveau de qualité l'hygiène et la salubrité environnantes et à préserver l'environnement ;
- Un réarrangement des procédés de transformation et de fabrication lorsque des émissions polluantes sont les conséquences d'un dysfonctionnement des installations.

Art. 44 : Une bonne pratique de l'autosurveillance nécessite une coopération permanente et les autorités chargées de la surveillance des installations industrielles entretenue dans un climat de confiance et de dialogue et impliquant :

de la part de l'exploitant .

- a) L'engagement pour la fourniture de rapport, d'information sur tout risque ou danger survenu pouvant exister au sein de l'entreprise et sur toute modification importante dans le fonctionnement de l'entreprise;
- b) La présentation, d'une demande additive d'autorisation d'opération ou d'une simple déclaration avant tout changement d'ordre technique nécessitant éventuellement une modification des mesures ou protection de l'environnement;
- c) La mise à la disposition des autorités compétentes de toutes informations recueillies dans le cadre de la pratique de l'autosurveillance ,

De la part des autorités Compétentes :

- a) Le contrôle du respect des dispositions de l'article 43 ci-dessus par la réalisation de visites périodiques ou inspections inopinées
- b) L'examen des résultats des différents contrôles
- c) La communication à l'exploitant des résultats des contrôles effectués ;
- d) Tout appui pouvant contribuer à faciliter et améliorer la pratique de l'autosurveillance par l'exploitant.

Art. 45 : Selon les cas les Services administratifs compétentes, chargées du contrôle des installations industrielles, doivent assurer la diffusion des résultats du contrôle de l'autosurveillance aux autorités concernées, sans toutefois qu'il soit porté atteinte aux secrets de fabrication.

Art. 46 : Selon les cas, les Services Administratifs compétentes, chargées du contrôle des installations industrielles, doivent assurer la diffusion des résultats du contrôle de l'autosurveillance aux autorités concernées, sans toutefois qu'il soit porté atteinte aux secrets de fabrication.

Art. 47 : Tout exploitant qui de sa propre initiative et procédant d'une démarche volontaire a pris toutes les mesures nécessaires à la prévention ou à la suppression ou à l'atténuation des effets de la pollution générée par son activité industrielle, en se référant notamment aux normes existantes et aux connaissances technologiques appropriées, peut bénéficier de mesures d'incitation et d'allègement de charges tout en présentant des pièces justificatives dûment visées par l'autorité compétente.

TITRE V

REGLEMENTATION DES VALEURS LIMITES ET MISE EN PLACE D'UN SYSTEME NORMATIF

Art. 48 : On entend par «norme environnementale » la limite fixée à une perturbation de l'environnement en particulier due à la concentration des polluants ou de déchets, qui correspond a la limite maximale admise à la dégradation du milieu considéré.

Les « valeurs limites » de rejet sont fixées sur la base des caractéristiques particulières au milieu récepteur, Elles doivent être fixées pour le débit des effluents, la température, le pH, les flux et les concentrations des polluants principaux

Art. 49 :Des textes réglementaires relevant du Ministère chargé de l'Industrie et le Ministère chargé de l'environnement auront pour objet :

1. De prendre en compte les normes environnementales et les valeurs limites proposées ou fixées par les instances compétentes et de les intégrer dans la réglementation d'ensemble concernant les activités industrielles ;
2. De préciser les procédures de fixation et la mise en place progressive des valeurs limites de rejets industriel
3. De déterminer les modalités de contrôle et de sanction en cas de non-conformité aux valeurs limites réglementaires.

Art. 50 : La mise en place progressive d'un système de normalisation constitue un objectif à terme permettant d'atteindre , sur la base d'une démarche volontaire de conformité et des normes , un niveau de qualité globale et de performance environnementale

Art. 51 : L'élaboration des réglementations sur les valeurs limites et de normes pour le secteur industriel est une priorité dans la mesure où elle peut contribuer à stimuler le secteur privé à provoquer la mise en place d'un mécanisme d'appui aux industries, leur permettant de mieux gérer les pollutions industrielles et assurant ainsi l'intégration dans le développement industriel.

Art. 52 : Dans cette perspective la pratique de normes de qualité ISO 9000, ISO 14000 et autres normes de qualité relatives à la protection de l'environnement doit constituer à terme un objectif favorisant la compétitivité

Art. 53 : Concernant notamment l'eau, l'air et le sol, des normes de transition inspirées de la réglementation internationale doivent être publiées et pourront être recommandées dès leur établissement aux installations nouvelles.

Art. 54 : En attendant la publication des normes environnementales nationales de référence et les directives techniques pour les activités industrielles, les normes recommandées par les organismes internationaux affiliés aux Nations Unies peuvent servir de standard de référence.

TITRE VI

DU REGIME DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

CHAPITRE PREMIER PRINCIPES GENERAUX DE GESTION ET DE CONTROLE

Art. 55 :Afin d'assurer une gestion rationnelle des pollutions industrielles et la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, les installations industrielles font l'objet d'un classement assorti de contrôle et de surveillance appropriées prévus dans la présente loi et dans les règlements en application, et ce, en conformité avec l'orientation générale de la politique environnementale découlant de la Charte de l'environnement de la règle d'application sur la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

Art. 56 : Le classement présente un double objectif:

- Clarifier la catégorisation des installations industrielles ;
- Déterminer les procédures administratives requises pour la réalisation d'un projet d'investissement industriel donné.

il répartit ainsi les installations en deux catégories.

1. Les installations soumises à une autorisation d'opération émanant des pouvoirs publics
2. Les installations soumises à une simple déclaration formulée par l'exploitant.

Art. 57 : Le classement des installations Industrielles a principalement pour fondement:

- La nature et la puissance énergétique utilisée
- La capacité de production ;
- La nature des produits et notamment le degré de toxicité et le caractère dangereux des intrants, les procédés mise en oeuvre
- La nature et le volume de ses rejets ,
- La localisation (zone urbaine, zone de densité humaine , zone particulièrement sensible) ;
- La nature des activités.

Art. 58 : Le classement par catégories des installations industrielles vise des installations au régime de l'autorisation d'opération et fait l'objet d'une nomenclature établie par voie réglementaire, conforme aux critères de base contenue dans la présente loi et mise à jour selon le développement des activités industrielles et l'évolution de la qualité du milieu récepteur.

CHAPITRE II DOMAINE DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLE CLASSEES

Art. 59 : Les dispositions de la présente loi s'applique:

A tout établissement et installation dont les activités se rattachent directement ou indirectement aux activités industrielles, notamment aux usines, fabriques ou manufactures de toute dimension magasins ou établissement ayant pour activités la fabrication ou la transformation, la vente et le transport de produits industriels, ateliers, lieux de stockage et dépôts, chantiers, installations et exploitations :

- a) Détenue ou exploitée par toute personne physique ou morale, publique ou privée ;
- b) Susceptibles par leur localisation, la nature de leurs activités et de leur production, par les matières et intrants qu'ils utilisent, par la nature et la puissance de leurs sources d'énergie, la nature et le volume de leurs rejets de présenter des inconvénients des troubles de toute nature, des risques et dangers soit pour la conformité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques soit pour les cultures ou forêts et plus généralement pour les activités agricoles ou d'élevage soit pour la prescription de l'environnement naturel et humain, soit pour la préservation des éléments du patrimoine national y compris les sites et les monuments.

- A tout établissement et installation tels que mentionnés précédemment et en outre situés dans les zones particulièrement sensibles.

Art. 60 : Sont soumises à l'autorisation du Ministère chargée de l'Industrie, les installations présentant les caractéristiques décrites à l'article 59, point B).

Sont soumise au régime de simple déclaration par l'exploitant, les installations industrielles ne présentant pas de telles caractéristiques

Un arrêté ministérielle fixe la nomenclature des installations soumise au régime d'autorisation des opération et détermine à cet effet les procédures administratives relatives au régime de l'autorisation d'opération ou de simple déclaration.

CHAPITRE III INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION

Art. 61 : L'autorisation d'opération et un acte administratif délivre par voie d'Arrêté du Ministère chargé de l'Industrie.

Elle intervient après une procédure préalable d'enquête, d'études et d'avis prévus par voie réglementaire et soumise par ailleurs aux dispositions d'ordre général, décrites dans les sections qui suivent.

Les dossier agréé vaut cahier de charge dans les conditions stipulées par décret.

Les modalités de l'examen de l'octroi de l'autorisation d'opérations seront précisés dans les texte d'application,

.

Art. 62 : Les installations visés à l'article 59 et inclus dans les nomenclature prévues à l'article 58 font l'objet d'autorisation d'opération dans la mesure où les inconvénients, les troubles de toute nature et les risques et dangers dans les termes du dossier de demande d'autorisation d'opération.

SECTION PREMIERE REGLES GENERALES

Art. 63 : Les installations visées à l'article 95 et incluses dans la nomenclature prévue à l'article 58 font l'objet d'autorisation d'opération dans la mesure où les inconvénients, les troubles de toute nature et les risques et dangers y mentionnés peuvent être prévenus, atténués ou supprimés par les mesures précisées et souscrites par le demandeur dans les termes du dossier de demande d'autorisation d'opération.

Art. 64 : L'octroi d'autorisation d'opération peut être notamment assorti de conditions telles :

- Une localisation éloignée d'habitations d'immeubles à usage d'habitation ou autre occupés habituellement par des tiers ou des établissements ayant vocation à recevoir du public ;
- La conformité à des documents d'urbanisme faisant ressortir la proximité des zones destinées à l'habitation ;
- L'éloignement de cours d'eau, de voies de communications ou d'infrastructure de travaux publics d'intérêt général ;
- La limitation de la durée de validité de l'autorisation d'opération, renouvelable sous certaines conditions, au vu de l'évaluation du dossier d'étude d'impact environnemental ;

Des prescriptions particulières pour l'importation, le transport, l'utilisation et le stockage de produits toxiques, dangereux et radioactifs, la récupération de déchets ou l'élimination de déchets industriels des mesures complémentaires de prévention de risques majeurs.

SECTION II DE LA DEMANDES D'AUTORISATION D'OPERATION

Art. 65 : L'exploitant adresse sa demande d'autorisation d'opération au Ministère chargé de l'Industrie. La demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes :

- 1) Tout document permettant de situer géographiquement l'emplacement de l'installation projetée ;
- 2) Tout document décrivant les dispositions projetées et le plan de leur mise en oeuvre dont le modèle sera fixé par les règlements d'application, notamment pour la protection de l'environnement ;
- 3) L'attestation du dépôt du dossier d'étude d'impact environnemental prévu par la réglementation en vigueur accompagnée d'un avis environnemental de l'autorité concernée ;
- 4) Le permis de construire.
- 5) Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 66 : Les textes d'application tiendront notamment le plus grand compte de la collégialité dans l'examen des dossiers concernant les activités pouvant relever de plusieurs Ministères, des avis motivés des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées ainsi que des Services techniques déconcentrées, de la participation éventuelle de la population lorsqu'une enquête publique sera jugée nécessaire.

SECTION III OCTROI D'OPERATION

Art. 67 : L'autorisation d'opération octroyée par voie d'arrêté ministériel ou interministériel selon le cas est notifié à l'exploitant sur la base des conditions déterminées dans le dossier de demande d'autorisation d'opération valant cahier des charges.

Copies de l'arrêté et du dossier suscité sont adressées :

Au Ministère de l'Environnement et tout Ministère directement concerné ;

Aux divers investis du pouvoir de contrôle et d'inspection des installations industrielles, tels que prévus dans les réglementations en vigueur.

Art. 68 : En cas d'atteintes à l'environnement prévues par les dispositions de la présente loi, le principe « pollueur payeur » sera appliqué strictement aux installations soumises à autorisation.

Par ailleurs, l'obligation d'autosurveillance fera l'objet d'un suivi particulier par les autorités compétentes

Les dispositions du présent article seront également applicables aux installations soumises à déclaration en cas de non respect des valeurs limites.

En outre, il est condamné à des indemnités de compensation.

Art. 69 : Si d'autres dangers ou autres effets nocifs surviennent après l'octroi de l'autorisation, qui n'étaient pas connus lors de la délivrance de l'Arrêté d'autorisation, le Ministère chargé de l'Industrie, dûment informé par l'exploitant lui-même, par l'autorité compétente ou par tout autre moyen, peut selon les circonstances :

- Soit ordonner des mesures complémentaires de gestions et de contrôle appropriées .
 - Soit mettre l'entreprise en demeure de prendre les mesures qui s'imposent afin d'effectuer les aménagements nécessaires propres à faire disparaître les dangers ou effets nocifs ;
 - Soit ordonner la suspension provisoire de l'exploitation jusqu'à la régularisation de la situation de l'entreprise
- A défaut de régularisation, le retrait de l'autorisation d'opération est prononcé dans la même forme que pour l'octroi de l'autorisation sans que l'entreprise puisse prétendre à indemnisation.

Art. 70: Les installations existantes, ayant été régulièrement mises en service et qui se trouvent soumises, en vertu d'une nouvelle disposition à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner.

Cependant dans le délai d'une année à compter de l'acte réglementaire qui les soumet à autorisation ou déclaration, l'exploitant a l'obligation d'informer le Ministère chargé de l'Industrie et du Ministère chargé de l'environnement de son identité, sa raison de la forme juridique de son installation et l'adresse de son siège social, de l'empêchement de l'installation, de la nature en conformité avec des activités exercées.

Le Ministère chargé de l'Industrie et le Ministère chargé de l'Environnement peuvent conjointement prescrire une enquête aux fins de déterminer si l'Installation concernée est conforme aux mesures de protection environnementales et le cas échéant, d'ordonner une mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Art. 71: Quiconque exploite une installation sans avoir obtenu l'autorisation requise sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de deux cent millions à cinq cent millions de francs malagasy, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La condamnation peut être assortie d'une fermeture de l'installation, qui cesse cependant d'avoir effet dès l'octroi ultérieur de l'autorisation.

Art. 72: Tout exploitant qui, après délivrance d'autorisation d'opération, ne s'est pas conformé aux prescriptions de bonne gestion spécifiée dans le dossier valant cahier des charges, doit sur injonction du Ministère chargé de l'Industrie, prendre toutes les mesures pour se soumettre aux dispositions qui n'ont pas été respecté, et ce, dans un délai imparti par le Ministère chargé de l'Industrie.

En cas de défaut d'exécution dans le délai requis, l'exploitant peut faire l'objet de poursuites pénales et sera puni d'une amende de deux cent millions à cinq cent millions de francs malagasy.

Art. 73 : Toutes les irrégularités ou infractions relevées à l'occasion de l'application des dispositions précédentes peuvent être constatées soit par les officiers ou agents de la police judiciaire soit par les inspecteurs des installations industrielles.

Art. 74 : Les modalités d'application de la présente section seront précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Art. 75 : Sont soumises à déclaration de l'exploitant les installations qui ne présentent pas les dangers et inconvénients mentionnés à l'article 59 et qui de ce fait ne sont pas soumises au régime de l'autorisation d'opération octroyée par l'Arrêté ministériel.

Toutefois, l'exploitant qui formule sa déclaration doit également s'engager à se conformer à toutes les prescriptions générales :

- Contenues dans la réglementation relative à la protection de l'environnement dans les textes législatifs d'ordre général :
- Edictés par les autorités des Service déconcentrés Collectivités Territoriales Décentralisées, en ce qui concerne les mesures spécifiques de gestion relatives aux départements, régions ou communes.

Art. 76 : Sur l'initiative du Ministère chargé de l'Industrie ou à la demande de tiers intéressé, et après avoir consulté les ministères éventuellement concernés ainsi que toutes institutions intéressés, des prescriptions spéciales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclarations peuvent être fixées par voie d'arrêtés.

Art. 77 : L'exploitant adresse sa déclaration, avant la mise en opération de l'installation au Ministère chargé de l'Industrie la déclaration doit être notamment accompagnée des pièces suivantes :

- 1) Le permis de construire ,
- 2) Tout document concernant la nature et le volume des activités ainsi que l'emplacement de l'installation ;
- 3) Une notice mentionnant l'engagement de l'exploitant de se soumettre aux prescriptions générales de l'article 75 et décrivant les mesures qu'il envisage pour s'y conformer et pour préserver l'environnement;
- 4) Le permis environnemental.

Art. 78 : Lorsqu'une installation soumise à déclaration est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise, le Ministère chargé de l'Industrie met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 60 jours en déposant la déclaration requise

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure, il encourt la sanction administrative de la suspension de l'exploitation jusqu'au dépôt de la déclaration.

Les autorités judiciaires sont saisi cas de résistance de l'exploitant qui sera puni de ce fait d'une peine de un mois à trois mois d'emprisonnement.

Au sens de la présente loi, on entend par résistance de l'exploitant, le refus d'exécution, le refus d'obtempérer, les outrages aux autorités publiques.

Art. 79 : Lorsque le Ministère chargé de l'Industrie constate que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature mentionnée à l'article 58, ou lorsque de par sa nature, sa dimension et ses caractéristiques, l'installation relève du régime de l'autorisation d'opération, il en avise l'exploitant demandeur,

Art. 80 : Si au cours de son exploitation, l'installation fait l'objet d'un changement d'ordre technique, impliquant une modification des mesures de protection de l'environnement, ou modification des lignes de production, l'exploitant est tenu d'informer le Ministère chargé de l'Industrie dans un délai maximum de 90 jours à compter du premier jour de la mise en place de ladite modification, et de transmettre les documents décrivant les modifications projetées et les dispositions à prendre en conséquence afin de se conformer aux prescriptions de la présente loi.

Art. 81 : Au cas où l'installation nécessite une autorisation d'opération le Ministère chargé de l'Industrie veille à ce que l'exploitant se conforme strictement à la procédure requise prévue dans la présente loi. Il peut cependant formuler, par l'intermédiaire des services technique compétentes des recommandations pour apporter les transformations nécessaires au projet d'installations afin que celle ci demeure soumise à une simple déclaration.

Art. 82 : Les modalités des dispositions prévues au présent Chapitre IV font l'objet de textes réglementaires.

CHAPITRE V DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION OU A DECLARATION

Art. 83 : Les décisions et actes administratifs pris en application de la présente loi en ce qui concerne les installations industrielles classées sont soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administratives, soit par le demandeur ou exploitant dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision attaquée, soit par les tiers, personnes physiques ou morales pouvant invoquer un intérêt juridiquement protégé, à raison des risques, inconvénients ou dangers que les activités industrielles d'une installation présentent pour une collectivité ou un groupe de personnes. Dans ce dernier cas, l'action peut être intentée dans un délai de deux ans à compter du jour où l'acte a reçu une publicité suffisante.

Art. 84 : Des sanctions pénales pouvant frapper les contrevenants aux infractions à la présente loi punis de peines contraventionnelles font l'objet d'un décret, sans préjudice toutefois des infractions déjà prévues et punies selon la présente loi ou les lois et les règlements particuliers.

TITRE VII

DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Art. 85 : les installations industrielles sont soumises à des inspections périodiques ou inopinées dont les modes d'organisation et de réalisation sont organisés par voie réglementaire.

Les fonctionnaires investis de pouvoir d'inspection conformément aux dispositions d'un décret d'application sont en outre habilités à effectuer toute recherche, expertise, enquête, investigation concernant des phénomènes de pollutions industrielle dans le voisinage éloigné de l'installation inspectée et même dans les régions ou communes avoisinantes .

Art. 86: Dans l'exercice de leur fonction les personnes chargées de l'inspection des installations industrielles sont assermentées et astreintes au secret professionnel.

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations industrielles sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de deux cent millions à cinq cent millions de francs malagasy ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 87 : S'il craint un refus obstiné de résistance ou une résistance de mauvaise foi de la part de l'exploitant, objet d'une inspection ou d'une expertise, l'inspecteur peut requérir l'assistance de la force publique pour l'ouverture des lieux, pour les investigations à effectuer et pour les mesures d'urgence à mettre sans délai en place.

Art. 88 : L'organisation, la désignation les prérogatives, les avantages, les immunités et les conditions de nomination des inspecteurs des installations industrielles font l'objet d'un Décret présenté conjointement par les Ministères respectivement chargés de l'Industrie de l'environnement de la formation Publique ainsi que du budget. Ce Décret se conformera notamment aux principes fondamentaux suivants :

1) l'organisation de l'Inspection Générale des installations industrielles est placée sous l'autorité du Ministère chargé de l'Industrie ;

2) les inspecteurs des installations industrielles sont appelés à constituer à terme un Corps spécialisé ayant son propre recrutement, ses modes de formation et l'étendue de ses attributions ; mais dans la période suivant immédiatement l'entrée en vigueur de la présente loi des inspecteurs des installations industrielles sont désignés par voie réglementaire parmi des ingénieurs ou des techniciens, des fonctionnaires ayant fait preuve d'une connaissance suffisante des techniques industrielles et de protection environnementale :

3) en tant que de besoin et à titre transitoire, des fonctionnaires du Ministère chargé de l'Industrie peuvent être investis des attributions et prérogatives des inspecteurs des installations industrielles toutes en continuant à exercer leur fonctions normales. Dans ce cas, eu égard à leurs connaissances particulières et après l'autorisation de leur supérieur hiérarchique, ils sont habilités à recevoir un ordre de mission explicite limitées dans le temps et dans l'espace et exécutent leur mission après avoir prêté serment. Ils sont tenu au secret professionnel.

4) En attendant l'unification de rémunération et avantages des inspecteurs des installations industrielles, les inspecteurs nommément désigné reçoivent outre leur rémunération affectée à l'indice de grade, une prime de risque et danger.

Art. 89 : Les attributions détaillées des inspecteurs des installations industrielles sont décrites dans un décret qui explicite la procédure à suivre, les actes administratifs obligatoires à accomplir et les prérogatives d'injonction de recommandation ou de proposition de sanction des inspecteurs

Art. 90 : En cas de catastrophes environnementales et d'accidents technologiques, de dommages grave ou imminents tel que défini au point 2 de l'article 18 de la présente loi, l'inspecteur des installations industrielles délégué sur place par le Ministère chargé de l'Industrie est tenu à prendre des mesures nécessaires . A cet effet, il est exceptionnellement investi de tout pouvoir pour mettre fin à une cause de pollution grave, ordonner la fermeture provisoire sans délai de l'installation concernée et requérir l'assistance de la force publique, des autorités sanitaires, et plus généralement, de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de faire cesser de ces pouvoirs dès l'arrivée de l'autorité normalement compétente. La décision sur la fermeture définitive ou non de l'Installation industrielle sera prononcée par cette dernière .

TITRE VIII

MESURES D'URGENCE DE REPARATION ET DE REPRESSION EN CAS DE DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL

CHAPITRE PREMIER MESURE D'URGENCE

Art. 91 : Se référant à l'article 18 de la présente loi les dispositions qui suivent ont pour objet de définir et d'aménager les modalités d'intervention urgente de la puissance publique en cas d'atteintes à l'environnement ayant pour origine une activité industrielle ou artisanale et nécessitant des mesures urgentes ou de protection.

Art. 92 : Dans les limites de leurs attributions respectives le Ministère chargé de l'Industrie et Ministère chargé de l'Environnement et l'Office National pour l'environnement les autorités des Collectivités Décentralisées, le Représentant de L'Etat auprès de la Collectivité Territoriale Décentralisée concernée sont habilités à intervenir dans les cas suivants :

- catastrophes environnementales et accidents technologiques ;
- risques de danger ;
- nuisances ;
- Inconvénients, dommages, dégradation atteignant l'environnement naturel humain et notamment la sécurité, la santé, l'hygiène et la salubrité publiques, les cultures et forêts, et plus généralement, les activités agricoles et d'élevage, ayant pour origine une pollution générée par une activité industrielle ou artisanale, et nécessitant en raison de l'imminence du danger, de l'ampleur de dommages ou dégradation et de la gravité des troubles ou inconvénients des mesures de prévention et de protection.

Art. 93 : Les mesures peuvent avoir des caractères préventif. En ce cas, elles revêtent la forme d'une injonction motivée du Ministère chargé de l'Industrie, mettant l'exploitant en demeure de prendre, après avoir été dûment entendu, toutes précautions nécessaires pour écarter tout danger tel qu'il est défini au point 2 de l'article 18 de la présente loi.

L'exploitant informe l'autorité compétente des diligences accomplies dans les délais prévus selon les termes de l'injonction.

Art. 94 : En cas d'inaction de l'exploitant, une suspension provisoire des activités de l'installation peut être donnée par arrêté du Ministère chargé de l'Industrie jusqu'à la mise en place des mesures de protection et des précautions jugées suffisantes.

Art. 95 : Le représentant de L'Etat auprès de la collectivité décentralisée concernée informe le Ministère chargé de l'Industrie de tout danger ou risque écologique porté à sa connaissance.

Art. 96 : Quand une activité artisanale ou industrielle est à l'origine d'une pollution de l'air, des eaux ou du sol nécessitant des mesures conservatoires, le Ministère chargé de l'Industrie et le Ministère chargé de l'Environnement, dûment informés, peuvent, selon les circonstances et après une enquête sommaire :

- a) soit mettre en demeure l'exploitant de prendre toutes les mesures susceptibles de supprimer, sinon d'atténuer les effets polluants majeurs;
- b) soit ordonner l'arrêt provisoire de l'activité polluante ;
- c) soit encore, eu égard à la gravité et à l'ampleur des dommages, ordonner la suspension des activités de l'entreprise concernée ;
- c) soit afin ordonner une étude pour l'évaluation des impacts engendrés par une catastrophe environnementales ou un accident technologique, et pour la détermination des mesures à prendre en conséquence. Le coût de réalisation de cette étude sera pris en charge par l'exploitant en cause.

Art. 97 : La mise en demeure de a) de l'article précédent est assortie d'un délai à l'issue duquel l'exploitant doit informer le Ministère chargé de l'Industrie de ses diligences.

Le Ministère prend connaissance par tous moyens utiles et surtout scientifiques des résultats obtenus par l'exploitant

Le cas échéant, il ordonne les ajustements complémentaires nécessaires.

Art. 98 : Dans le cas prévu au b) et c) de l'article 96, le Ministère chargé de l'Industrie et de l'environnement prennent leur décision par voie d'arrêté et examinent en concertation avec l'exploitant toutes mesures nécessaires qui doivent être mises en place préalablement à la reprise des activités .

Il sera tenu compte des aménagements qu'il convient à l'exploitant et des effets néfastes qui peuvent subsister Dans le cas prévu au d) le cadre de réalisation de l'étude fera l'objet de termes de références qui seront spécifiés par le Ministère chargé de l'Industrie et le Ministère chargé de l'Environnement.

CHAPITRE II REPARATION DE L'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

Art. 99 : En application de l'article 82 de la Constitution qui prévoit que la loi détermine les principes fondamentaux de la protection de l'environnement de l'article 11 de la Charte de l'Environnement, des articles 204 et suivants de la loi sur la Théorie Générale des Obligations, des dispositions de l'Ordonnance n° 82.029 du 6 novembre 1982 relative à la sauvegarde du patrimoine national, protégeant les monuments ou sites ayant un caractère culturel, sacré, religieux ou touristique, des articles 104 et suivants créant un délit de pollution, les dommages ou dégradations de toutes sortes causées par une activité industrielle :

- atteignant l'homme dans son intégrité physique, sa santé, sa sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques, la commodité du voisinage ;
- atteignant ou déséquilibrant les écosystèmes;
- compromettant l'agriculture;
- détruisant ou affectant les sites et les monuments donnant lieu :
 - A des mises en état, à des mesures de répression ou de compensation ;
 - A des sanctions administratives prévues par voie de décret.

Art. 100 : Compte tenu des l'interdépendance des phénomènes environnementaux, des mesures de réparations ou compensation, ainsi que des sanctions administratives sont également encourues lorsque les atteintes directes définies à l'article précédent ont des effets indirects certains sur d'autres composantes de l'environnement.

CHAPITRE III PREVENTION ET REPRESSION DE TOUTE ACTION OU DE TOUTE ABSTENTION SUSCEPTIBLES EN DANGER

Art. 101 : Toute personne qui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une activité à caractère industriel, par son comportement imprudent son indifférence son insouciance ou son mépris de règles élémentaires de respect de l'environnement dans lequel elle se trouve, aura créé, même sans intention de nuire un risque ou une situation dangereuse menaçant la santé, la sécurité, la salubrité publique, la commodité du voisinage ou encore susceptible de constituer une cause de dégradation du milieu et des ressources naturelles, est tenue d'y mettre fin par toutes mesures appropriées à cette situation.

Art. 102 : Toute personnes affectées, les autorités compétentes des Collectivités Territoriales Décentralisées le agents et les fonctionnaires investis du pouvoir d'inspection conformément aux dispositions d'un décret d'application, sont habilités à constater l'état de danger, à enjoindre l'intéressé d'y mettre fin et à porter le fait à la connaissance du Ministère chargé de l'Industrie et de l'autorité compétente la plus proche.

Art. 103 : En cas d'inaction ou de refus, l'intéressé peut être l'objet d'une sanction administrative par voie d'arrêté de l'autorité compétente, et le cas échéant, de poursuites pénales du chef de mise en danger. Il sera puni dans ce dernier cas d'une peine d'emprisonnement de un mois à dix mois et d'une amende de deux cent millions à un milliard cinq cent millions de francs malagasy ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE IV DELIT DE POLLUTION

Art. 104 : Sera punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à dix mois, et d'une amende de deux cent millions à un milliard cinq cent millions de francs malagasy, toute personne qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une activité industrielle aura, par imprudence, insouciance inattention, négligence ou mépris des règlements, porté gravement atteinte à la santé, à la salubrité publique ou, à la commodité du voisinage, soit par action ayant pour effet de modifier les équilibres biologiques, soit par une altération essentielle de l'eau ou de l'air.

Art. 105 : Sur avis favorable du Procureur de la République, l'autorité compétente peut transiger dans les conditions fixées par un Décret.

CHAPITRE V ABUS DE DROIT EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

Art. 106 : Tout atteinte ou tout fait commis dans l'exercice ou à l'exercice de l'activité industrielle qui excède manifestement par l'intention de son auteur par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normale d'un droit, et qui porte atteinte à la santé, à la sécurité, à la salubrité publique et à la commodité du voisinage n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et constitue, selon le cas de la gravité des dommages causés ou de l'altération provoquée dans le milieu de réception, un délit de pollution ou une infraction expressément prévue par la législation pénale.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 107 : En attendant la mise en place d'une structure telle qu'elle est prévue à l'article 33, le Ministère chargé de l'Industrie exerce ses attributions.

Art. 108 : Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les installations industrielles suivantes devant faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation ou d'une déclaration seront soumises aux dispositions nouvelles :

- 1) les installations en cours de projet ;
- 2) Les installations en cours d'édification ou d'aménagement d'une importance telle qu'elles doivent être considérées comme installations nouvelles.

Art. 109 : Les installations existantes non conformes à la réglementation devront effectuer une déclaration du Ministère chargé de l'Industrie dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer aux règles et procédures prévues dans les nouvelles dispositions pour les entreprises nouvelles.

Art. 110 : La présente loi entrera en vigueur à compter du 1er Janvier 2000.
Dès cette entrée en vigueur les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogés notamment celles du décret du 24 octobre 1924 ainsi que l'arrêté de l'application

Art. 111 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de L'Etat.

Antananarivo, le 19 Mars 1999
Didier RATSIRAKA,

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DECRET N° 98-268 du 26 mars 1998

Portant Statut du FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution du 18 Septembre 1992 ;
- Vu la loi Constitutionnelle n° 95-001 du 13 Octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 75, 90, 91 et 94 de la Constitution du 18 Septembre 1992 ;
- Vu la loi n° 83-016 du 04 Juillet 1983 portant ratification de l'Ordonnance n° 83-006 du 02 Mars 1983 rectificative à la Loi des Finances et portant création d'une taxe sur les produits pétroliers traités à Madagascar ;
- Vu la loi n° 84-015 du 1^{er} Décembre 1984 autorisant la création du Fonds Routier ;
- Vu la loi n° 97-035 du 1^{er} Décembre 1997 portant création du Fonds d'Entretien Routier ;
- Vu le décret n° 97-128 du 28 Février 1997 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 97-129 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 68-080 du 13 Février 1968 portant règlement de la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n° 97-716 du 15 Mai 1997 fixant les attributions du Vice Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 97-561 du 15 Mai 1997 fixant les attributions du Vice Premier Ministre chargé de la Décentralisation et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 96-935 du 1^{er} Octobre 1996 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics ainsi que l'organisation de son Ministère ;

- Sur proposition du Vice Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie,
- Du Vice Premier Ministre chargé de la Décentralisation et du Budget,
- Et du Ministre des Travaux Publics,
- En Conseil du Gouvernement,

DECRETE

TITRE PREMIER

C. ATTRIBUTION DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER

Article premier : Le Fonds d'Entretien Routier créé suivant la loi n° 97-035 du 1^{er} Décembre 1997 est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé des Travaux Publics et sous la tutelle financière des Ministères chargés des Finances et du Budget et géré par un Conseil d'Orientation.

Art. 2 : Le Siège du Fonds d'Entretien Routier est basé à Antananarivo. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Orientation.

Art. 3 : Les opérations du Fonds d'Entretien Routier sont régies par les dispositions du droit commun. Il est soumis aux règles de la comptabilité commerciale.

Art. 4 : Les Organes du FER sont :

- Le Conseil d'Orientation de l'Entretien Routier,
- Le Secrétariat Général.

Art. 5 : Le FER a pour rôle de recevoir et d'administrer les fonds destinés à l'entretien et à la gestion des réseaux routiers du territoire national, quels qu'en soient les maîtres d'Ouvrages tels que définis dans la Charte Routière.

Les Collectivités Décentralisées Rurales contribueront dans ce cadre aux dépenses d'entretien des routes dont elles auront la responsabilité, selon un pourcentage à déterminer par le Conseil d'Orientation. Dans ce cas, leur contribution pourra prendre la forme d'un apport en nature.

Les Collectivités Décentralisées Urbaines contribueront dans ce cadre aux dépenses d'entretien des routes urbaines selon un pourcentage à déterminer par le Conseil d'Orientation. Leur participation sera basée sur les revenus provenant du produit des taxes locales qui seraient éventuellement conférées dans le cadre des lois des finances attachées à la décentralisation.

En ce qui concerne les Collectivités Décentralisées au niveau régional, le Conseil d'Orientation devra faire des propositions d'éligibilité aux fonds du FER lorsqu'elles auront été créées avec transfert de compétences et de ressources.

Quant aux routes nationales, dont le maître d'ouvrage est l'Etat, le financement de leur entretien est éligible aux Fonds du FER dans les conditions prévues dans le présent Décret.

A ce titre, le FER :

- Encaisse par l'intermédiaire du Trésor Public, les recettes collectées :
 - Provenant des prélèvements effectués sur les prix des carburants et lubrifiants dont le pourcentage est prévu dans la loi des finances ;
 - Provenant des produits des amendes sur les charges à l'essieu ;
 - Provenant des redevances liées à l'usage de la route ;
 - Ainsi que les contributions existantes ou à créer destinées à l'entretien routier que pourraient lui verser les Collectivités Territoriales Décentralisées ou les Bailleurs de Fonds tant intérieurs qu'extérieurs.
- Finance les dépenses d'entretien et de gestion du réseau routier (y compris les bacs et les ouvrages d'art routiers et autres activités s'y rapportant directement) sur le territoire national, dans le cadre de conventions programmes passées avec les maîtres d'ouvrages ;
- Commande les audits et contrôles de réalisations techniques et financières de programmes et travaux approuvés.

En aucun cas, les ressources du Fonds d'Entretien Routier ne pourront être utilisées pour couvrir les dépenses afférentes à la réhabilitation des infrastructures existantes avant que les besoins en entretien courant et périodique de l'ensemble du réseau n'aient été couverts de façon pérenne et suffisante.

Art. 6 : Au sens de l'article 5, l'entretien et la gestion des réseaux routiers désignent les prestations suivantes :

- Les travaux d'entretien courant
- Les travaux d'entretien périodique,
- Les travaux d'urgence et les prestations connexes pour rétablir la circulation dans l'immédiat suite à un cataclysme et aux dégâts cycloniques
- Les travaux relatifs à la sécurité routière.

TITRE II ADMINISTRATION – SECRETARIAT

D. SECTION I

LE CONSEIL D'ORIENTATION DE L'ENTRETIEN ROUTIER

Art. 7 : Le Conseil d'Orientation de l'Entretien Routier est composé de :

- Cinq (5) Représentants de l'Etat, désignés en qualité par les Ministres chargés des Travaux Publics, des Finances, du Budget, des Transports, de l'Aménagement du Territoire et de la Ville ;
- Un (1) Représentant des Collectivités Décentralisées, désigné par les Associations des Présidents des Bureaux Exécutifs. En attendant la constitution de ces associations, ce représentant sera désigné par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- Cinq (5) Représentants des usagers de la route désignés par les associations représentatives ci-après :

Deux (2) représentants des transporteurs routiers de marchandises,

Un (1) représentant des transporteurs routiers de voyageurs interurbains,

Un (1) représentant des transporteurs routiers de voyageurs urbains,

Un (1) représentant des usagers désignés par les associations des consommateurs,

- Un (1) représentant des entreprises du secteur industriel et commercial.

Les membres du Conseil d'Orientation sont désignés par les Ministres concernés ou par les institutions représentatives du secteur privé pour une période de trois ans renouvelable.

La présidence du Conseil d'Orientation est assurée par le représentant du Ministère chargé des Travaux Publics.

La nomination des membres du Conseil d'Orientation est entérinée par un décret pris en Conseil du Gouvernement qui fixe les délais de mise en place.

Des personnalités pourront être invitées à participer aux séances du Conseil d'Orientation en raison de leur compétence ou de leur expérience. Elles n'ont pas droit de vote.

La fonction de membre du Conseil d'Orientation est rémunérée selon un principe de jeton de présence qui sera défini par un arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.

Art. 8 : Chaque année le Conseil d'Orientation propose la répartition du fonds du FER entre les différentes catégories des Maîtres d'Ouvrages et suivant les critères d'allocation objectifs et préétablis. La répartition définitive comprenant la dotation réservée aux dégâts cycloniques fera l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics.

Art. 9 : Le Conseil d'Orientation de l'Entretien Routier, dans le strict respect de l'article 8 ci-dessus, est chargé de :

- Allouer des fonds suffisants à l'entretien routier
- Recommander toutes révisions qu'il estime nécessaires des taxes sur les carburants, les chargements et proposer toutes autres redevances aux Ministères de Tutelle du Fonds d'Entretien Routier ;
- Définir les procédures formelles de programmation et de préparer un budget triennal glissant qui sera révisé annuellement ;
- Proposer annuellement aux Ministères de Tutelle la répartition des ressources du Fonds d'Entretien Routier pour les différents Maîtres d'Ouvrages après examen des programmes proposés par ces derniers et dans le strict respect des enveloppes allouées par l'arrêté ministériel prévu à l'article 8 ;
- Approuver le budget prévisionnel sur la base des programmes d'entretien routier retenu ;
- Soumettre aux Ministères de Tutelle les projets d'entretien routier périodique à financer par les bailleurs de fonds intérieurs et extérieurs ;
- Recruter des auditeurs indépendants pour les différents audits financiers et techniques, et nommer en consultation avec la Cour des Comptes le Commissaire aux comptes responsable pour l'Etat du contrôle de la sélection et des rapports des auditeurs ;

- Arrêter les comptes financiers et le bilan de fin d'exercice après vis des Ministères chargés des Finances et du Budget ;
- Recevoir les rapports d'audit technique, et faire les commentaires et les recommandations utiles à l'amélioration des performances de l'entretien routier;
- Publier après audit les états financiers du FER et faire des recommandations qu'il juge utiles aux Ministères de Tutelle ;
- Proposer à l'approbation des Ministres de Tutelle les mesures à entreprendre à l'encontre des Maîtres d'Ouvrages, gestionnaires de réseau routier, en cas de manquements constatés à l'issue des audits techniques et financiers ;
- Examiner et approuver le projet de Manuel de Procédure et portant description des règlements intérieurs et comptables et le projet de budget de fonctionnement dont le montant d'amortissement inclus, ne devra pas excéder deux pour cent (2 %) des ressources annuelles du Fonds dont un pour cent (1 %) maximum pour le fonctionnement courant et salaire.

Art. 10 : Le Conseil d'Orientation se réunit une fois par mois en un lieu et une date déterminés par le Président du dit Conseil.

Chaque réunion est présidée par le Président du Conseil d'Orientation. En cas d'absence les membres éliront un Président de séance.

Peuvent être invités, à titre d'observateurs et sans droit de vote, les Représentants des Bailleurs de Fonds participant au financement du Fonds d'Entretien Routier.

Le Conseil d'Orientation de l'Entretien Routier délibère valablement sous la condition que les deux tiers plus un de ses membres soient présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les Convocations comprenant l'ordre du jour et les dossiers à soumettre en conseil, sont adressées aux membres du conseil, au moins huit jours avant la séance, à la diligence de son Président.

E SECTION II PERSONNEL DU CONSEIL D'ORIENTATION

Art. 11 : Le Conseil d'Orientation sera assisté d'un Secrétariat, dirigé par le Secrétaire Général agissant comme Secrétaire du Conseil.

Le Secrétaire Général est responsable de la gestion des ressources du Fonds d'Entretien Routier, en application des directives du Conseil d'Orientation. Il remplit toutes les fonctions que le Conseil d'Orientation lui délègue.

Le Secrétariat Général consistera en sept personnes salariées qui seront recrutées par le Président du Conseil d'Orientation après consultation du Conseil d'Orientation par voies d'avis de recrutement public.

Le personnel du Secrétariat Général est le suivant :

- 1 Secrétaire Général, gestionnaire ;
- 1 Analyste financier, économiste ;
- 1 Ingénieur routier, inspecteur des travaux ;
- 2 Comptables ;
- 2 Secrétaires.

Le Conseil d'Orientation fixera les conditions de gestion et rémunération du personnel, et approuvera les descriptifs de postes qui seront préparés pour l'ensemble du personnel par le Secrétaire Général.

Art. 12 : Le FER est dirigé par un Secrétaire Général nommé par un Décret pris en Conseil du Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Travaux Publics et après avis du Conseil d'Orientation.

Le mandat du Secrétaire Général est fixé pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois. Toutefois, ce mandat peut être écourté en cas de faute professionnelle dûment constatée par un audit indépendant ou par l'Inspection Générale de l'Etat.

Art. 13 : Le Secrétaire Général prépare les réunions du Conseil d'Orientation. Il met en application des décisions de ce dernier et lui rend compte de leur exécution ainsi que celles qu'il a prises par délégation de celui-ci.

A ce titre,

- Il oriente et coordonne les activités des divers services du FER et gère son personnel ;
- Il élabore le budget prévisionnel, les comptes financiers et le bilan de fin d'exercice ;
- Il est l'Ordonnateur du Fonds d'Entretien Routier ;

- Il représente le FER en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Il prépare et signe les contrats, les conventions et marchés pour le fonctionnement du FER ;
- Il prépare et signe les conventions qui lient le FER aux Maîtres d'Ouvrages pour les programmes ;
- Il assure les relations du FER avec les divers départements ministériels, institutions et organismes représentés au Conseil d'Orientation ou bénéficiaires des actions du FER.
- Il peut déléguer, à titre temporaire, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Secrétariat à l'exclusion de toutes délégations d'opérations financières. En cas de force majeure, un intérimaire peut être proposé par le Conseil d'Orientation du Fonds d'Entretien Routier.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 14 : Les ressources du FER :

- Tout au partie des prélèvements effectués sur les prix des carburants et des lubrifiants ;
- Toute redevance sur les charges à l'essieu ;
- Toutes redevances liées à l'usage de la route ;
- Toutes contributions destinées à l'entretien routier que pourraient lui verser l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées et les Bailleurs de Fonds d'Entretien Routier tant intérieurs qu'extérieurs.

Ces ressources sont complétées par le produits financiers des intérêts sur les dépôts, les dons et legs éventuels.

Aucun usager qu'il soit une personne physique ou morale, une institution de quelque statut que ce soit, ou une administration, ne sera exemptée du paiement des prélèvements ou redevances ci-dessus. Les utilisateurs non routiers ne sont pas assujettis aux prélèvements et redevances ci-dessus (activités agricoles, avions, chemin de fer).

Le Conseil d'Orientation du FER s'assure que les fonds dus au FER sont collectés en temps opportuns et déposés au compte bancaire du FER dans les temps impartis.

Les dépenses du FER recouvrent :

- Le financement des programmes des Maîtres d'Ouvrages approuvés par le Conseil d'Orientation du FER par voie d'approvisionnement d'un compte spécial sous la responsabilité des Maîtres d'Ouvrages à partir d'un compte spécial localisé au Trésor.
- Les frais des audits techniques et financiers des travaux réalisés sur le financement du FER et les frais d'audit technique et financiers internes qui sont rendus par les auditeurs indépendants.
- Les charges de premier établissement incluant les dépenses d'équipement, d'amortissement et d'entretien du patrimoine du FER ainsi que les coûts de personnel du Secrétariat ;
- Les impôts et taxes en vigueur ;
- Les frais de tenue des comptes.

Art. 15 : L'exercice financier et comptable du FER commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commence à la publication au Journal Officiel du présent Décret et se termine le 31 Décembre de la même année.

Art. 16 : Le Secrétariat du Conseil d'Orientation doit :

- Conserver les documents financiers ;
- Maintenir toutes les pièces comptables avec copie de tous les engagements et paiements.
- Préparer les décomptes mensuel des revenus collectés, montants déposés au compte, engagements du Conseil d'Orientation, dépenses autorisées et effectuées pour présentation au Conseil d'Orientation ;
- Préparer des projections trimestrielles et annuelles des revenus et des dépenses ;
- Préparer les audits (fonctionnement et financement des opérations des Maîtres d'Ouvrages) et présenter les comptes annuels, qui incluront l'état des actifs et débits, le compte d'exploitation et les bilans aux auditeurs recrutés par le Conseil d'Orientation ;
- Préparer pour le Conseil d'Orientation un rapport annuel dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier (incluant les politiques menées et les activités réalisées durant l'année et une copie de l'audit des comptes et du rapport des auditeurs). Ce rapport sera rendu public.

Un manuel d'opérations précisant le règlements intérieur et comptable, ainsi que les procédures de déboursement, sera élaboré sous la responsabilité du Secrétaire Général et approuvé par le Conseil d'Orientation. Ce Manuel précisera les modalités de gestion des comptes spéciaux ouverts pour les Maîtres d'Ouvrages et approvisionnés par le FER pour le financement des programmes approuvés.

Art. 17 : Les recettes du FER sont constituées par les prélèvements, redevances et contribution prévus à l'Article 14 et sont versées aux comptes du FER selon les modalités suivantes :

- Les prélèvements effectués sur les carburants et lubrifiants de la taxe sur les produits pétroliers sont versés par l'intermédiaire du Trésor Public au compte ouvert dans une banque commerciale au nom du FER. Le Déblocage de cette contribution de l'Etat, dont le montant est fixé par le Ministère chargé des Travaux Publics en fonction de l'inscription budgétaire prévue dans le PIP, se fera par tranches sur la base d'un programme d'utilisation présenté par le Conseil d'Orientation.
- Les produits des redevances sur les charges à l'essieu qui seront proposées par le Conseil d'Orientation revenant à l'entretien routier sont versés à un compte de dépôt du FER, ouvert au nom du FER dans les écritures du Trésor, ainsi que toutes autres redevances liées à l'usage de la route et les contributions des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Art. 18 : Le Fonds d'Entretien Routier, passe avec les Maîtres d'Ouvrages des conventions programmes précisant la nature, la localisation, le montant et l'échéancier des travaux d'entretien routier et des prestations annexes, ainsi que les délais de paiement des entreprises et des prestataires de services dont il assure la conduite et les prestations annexes aux travaux. En fonction de l'échéancier convenu, le FER procède à des versements périodiques de fonds.

Les déboursements des fonds sont faits sous la double signature du Secrétaire Général et d'un membre du Secrétariat Général dûment mandaté par le Conseil d'Orientation. Les autorisées sont uniquement les dépenses éligibles approuvées par le Conseil d'Orientation dans le cadre de la programmation annuelle, en accord avec les procédures établies par le Conseil d'Orientation.

Le Secrétariat Général du FER assurera en outre les prestations suivantes :

- Vérifier la bonne utilisation des fonds mis à la disposition des Maîtres d'Ouvrages pour les opérations en cours des travaux et avant de procéder au versement des tranches suivantes ;
- Instruire les requêtes de paiement des Maîtres d'Ouvrages ;
- Assurer le paiement dans un délai de quinze (15) jours ;
- Etablir des procédures pour s'assurer que les travaux, d'une part, soient payés dans un délai acceptable et, d'autre part, que les travaux soient exécutés suivant les règles de l'art. Des audits techniques sélectifs sont réalisés pour toutes les requêtes de paiement ;
- Mettre en place des contrôles techniques ou financiers qu'il juge nécessaire sans que les Maîtres d'Ouvrages puissent s'y opposer pour quelque raison que ce soit.

Les mesures qui pourraient découler, en cas de manquements constatés par rapport aux dispositions de la convention programme, sont précisées dans un arrêté conjoint des Ministres de Tutelle du FER pris sur proposition du Conseil d'Orientation de l'entretien routier. Ces mesures peuvent comprendre la suspension des versements périodiques de fonds au titre des autres conventions programmes passées avec le même gestionnaire jusqu'à la régularisation de la situation.

TITRE IV

F. CONTROLE

Art. 19 : Indépendamment de la vérification du Commissaire aux comptes et des contrôles légaux et réglementaires applicables, les comptes du FER sont soumis à un audit semestriel effectué par un cabinet d'expertise comptable indépendant, sélectionné pour trois (3) ans maximum après appel à la concurrence.

Après audit, les états financiers du FER sont présentés au Conseil d'Orientation dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture des comptes semestriels ou annuels.

La Cour des Comptes peut aussi exercer toute vérification qu'elle jugerait nécessaire.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20 : Des textes réglementaires détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Décret.

Art. 21 : Toutes dispositions contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées.

Art. 22 : Le Vice Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie, le Vice Premier Ministre chargé de la Décentralisation et du Budget, le Ministre chargé de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre chargé des Travaux Publics, le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre chargé des Transports et de la Météorologie sont chargés chacun en ce qui lui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DECRET N° 2000-262 du 19 avril 2000

**Modifiant et complétant certaines dispositions
Du Décret N° 98-268 du 26 Mars 1998
Portant Statut du Fonds d'Entretien Routier (FER)**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 83-016 du 04 Juillet 1983 portant ratification de l'Ordonnance N° 83-006 du 02 Mars 1983 rectificative à la Loi des Finances et portant création d'une taxe sur les produits pétroliers traités à Madagascar ;
- Vu la Loi N° 97-035 du 1^{er} Décembre 1997 portant création du Fonds d'Entretien Routier ;
- Vu la Loi N° 99-026 du 20 Janvier 1999 portant Refonte de la Charte Routière ;
- Vu la Loi N° 99-023 du 19 Août 1999 réglementant la Maîtrise d'Ouvrage Publique, la Maîtrise d'Ouvrage Délégué, la Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'intérêt général ,
- Vu le Décret N° 98-522 du 23 Juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 98-530 du 31 Juillet 1998 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 96-935 du 1^{er} Octobre 1996 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics ainsi que l'organisation de son Ministère ;

- Sur proposition du Ministre des Travaux Publics,
- En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Article premier : Le présent Décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des articles 1, 3, 5, 7 du Décret N° 98-268 du 26 Mars 1998 portant STATUT du Fonds d'Entretien Routier (FER).

Art. 1 (nouveau) : « Conformément à la loi n° 97-035 du 1er décembre 1997 portant création du Fonds d'Entretien Routier (FER), ce dernier n'est pas par les dispositions du Décret N° 99-335 du 12 Mai 1999 définissant le statut type des établissements publics nationaux.

« Le Fonds d'Entretien Routier (FER) est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé des « Travaux Publics et sous la tutelle financière des Ministères chargés des Finances et du Budget et « géré par un Conseil d'Orientation. »

Art. 3 (nouveau) : « Les opérations du Fonds d'Entretien Routier (FER) sont soumises aux règles de la comptabilité « commerciales ».

Art. 5 (nouveau) : « Le FER a pour rôle de recevoir et d'administrer les fonds destinés à l'entretien et à la gestion des « réseaux routiers du Territoire National, quels qu'en soient les maîtres d'ouvrages tels que définis « dans la Charte Routière.

« Les Collectivités Décentralisées Rurales contribueront dans ce cadre aux dépenses d'entretien des « routes dont elles auront la responsabilité, selon un pourcentage à déterminer par le Conseil « d'Orientation. Dans ce cas, leur contribution pourra prendre la forme d'un apport en nature.

« Les Collectivités Décentralisées urbaines contribueront dans ce cadre aux dépenses d'entretien des « routes urbaines selon un pourcentage à déterminer par le Conseil d'Orientation. Leur participation « sera basée sur les revenus provenant du produit des taxes locales qui seraient éventuellement « conférées dans le cadre des lois des finances attachées à la décentralisation .

« En ce qui concerne les Collectivités Décentralisées au niveau régional, le Conseil d'Orientation « devra faire des propositions d'éligibilité aux fonds du FER lorsqu'elles auront été créées avec « transfert de compétences et de ressources.

« Pour les routes rurales non classées dans le Décret N° 99-026 portant refonte de la Charte « Routière, dont les maîtres d'ouvrages ne sont pas définis, le financement de leur entretien est « éligible au Fonds d'Entretien Routier (FER) après leur réhabilitation ».

Art. 7 (nouveau) : « Le Conseil d'Orientation de l'Entretien Routier (COER) est formé de quatorze (14) membres « composés de :

« Cinq (5) représentants de l'Etat désignés ès qualités – par les Ministères chargés des Travaux « Publics, des Finances, du Budget, des Transports, de l'Aménagement du Territoire et de la Ville.

« Un (1) représentant des Maîtres d'Ouvrage des Routes Provinciales créé par la Loi N° 99-026 du « 19 Août 1999.

« Un (1) représentant des Maîtres d'Ouvrages des Routes Rurales.

« Sept (7) représentants des usagers de la Route dont :

- ❖ Un (1) représentant des transporteurs des Hydrocarbures.
- ❖ Un (1) représentant des transporteurs routiers des marchandises.
- ❖ Un (1) représentant des transporteurs routiers de voyageurs urbains.
- ❖ Un (1) représentant des transporteurs routiers de voyageurs interurbains.
- ❖ Un (1) représentant des Associations des consommateurs.
- ❖ Un (1) représentant des usagers de pistes rurales.
- ❖ Un (1) représentant des Entreprises du Secteur Industriel et Commercial.

« Les membres du Conseil d'Orientation du Fonds d'Entretien Routier (COER) sont désignés pour un « période de trois (3) ans renouvelable une fois.

« La Présidence du Conseil d'Orientation est assurée par le Représentant du Ministre chargé des « Travaux Publics.

« La nomination des membres du Conseil d'Orientation du Fonds d'Entretien Routier (COER) et de « son Président se fait par Décret pris en Conseil du Gouvernement. »

Art. 2 : Les dispositions du Décret N° 98-268 du 26 mars 1998 non contraires aux dispositions du présent Décret restent applicables.

Art. 3 : Le Vice Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre des Transports et de la Météorologie, le Gardien des Sceaux Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 19 avril 2000